

RÈGLE SEPT
OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075
Conditions financières - Généralités

7001 Observation des exigences de la Loi sur les valeurs mobilières
(01.04.93, 13.09.05)

Tous les participants agréés doivent se conformer aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières relatives à la réglementation du courtage et des comptes, de l'examen et des renseignements et doivent fournir ou mettre à la disposition du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse tous renseignements qu'il peut demander aux fins de tout examen comptable ou de toute enquête qu'il fait sur les affaires ou les opérations des participants agréés. Le participant agréé qui ne se conforme pas à toutes les dispositions de cette loi ou à toutes les exigences de la Bourse sera réputé avoir posé un geste portant préjudice à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

7002 Présentation des rapports
(01.04.93, 13.09.05)

Le Comité spécial peut fixer l'étendue, la base et la forme de présentation des vérifications comptables, des bilans, rapports et états préparés par les vérificateurs des participants agréés en vertu des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, ainsi que le système de comptabilité et de tenue des registres et dossiers devant être utilisés par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7003 Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
(30.10.89, 01.02.93, 01.04.93, 13.09.05)

- 1) Les participants agréés ou sociétés liées, le cas échéant, doivent mettre à la disposition de leurs clients, sur demande, un état de leur situation financière à la fin du dernier exercice financier et basé sur le dernier rapport financier vérifié soumis à la Bourse, étant entendu qu'aux fins de la préparation d'un tel état, ils disposent d'un délai de 75 jours à compter de la date de la fin de cet exercice financier.

Au lieu de l'état mentionné au paragraphe précédent, les participants agréés ou sociétés liées, le cas échéant, qui sont également membres ou participants d'une bourse au Canada ou aux États-Unis peuvent mettre à la disposition des clients l'état vérifié de la situation financière qui répond aux exigences de cette autre bourse.

- 2) Un état de la situation financière doit être mis à la disposition des clients par les participants agréés ou sociétés liées qui émettent des confirmations ou des relevés mensuels à ces clients.
- 3) L'état de la situation financière mis à la disposition des clients doit être accompagné d'un rapport du vérificateur du participant agréé ou de la société liée.
- 4) La présentation et le contenu de tout état de situation financière publié dans un journal ou tout autre média doivent être les mêmes que ceux de l'état mis à la disposition des clients.
- 5) Comme exigence minimale, l'état de la situation financière du participant agréé doit fournir des renseignements sous les rubriques suivantes ou d'autres semblables:

ACTIF

Encaisse

Comptes à recevoir de courtiers

Comptes clients

Inventaire de titres (au moindre du coût ou de la valeur au marché ou à la valeur au marché - indiquer la base d'évaluation)

Placements dans des sociétés liées et autres sociétés

Autres éléments d'actif importants (indiquer la base d'évaluation)

Achalandage

PASSIF

Emprunts bancaires - garantis

Comptes à payer à d'autres négociants et courtiers

Comptes à payer à des clients

Comptes à payer et frais courus

Titres vendus à découvert (au plus élevé du coût ou de la valeur au marché ou à la valeur au marché - indiquer la base d'évaluation).

Autres éléments du passif importants

CAPITAL

(y compris les emprunts subordonnés et les bénéfices non répartis).

7004 Publication d'un état consolidé de la situation financière
(01.02.93, 01.04.93, 13.09.05)

Un participant agréé peut publier dans un journal ou tout autre média au Canada un état consolidé de sa situation financière avec toute société de portefeuille, société liée ou filiale du participant agréé. Lorsqu'il s'agit de l'état consolidé de la situation financière d'un participant agréé avec une société de portefeuille, une société liée ou une filiale dont le nom est similaire à celui du participant agréé, un tel état doit contenir une note à l'effet qu'il renferme des informations concernant des sociétés qui peuvent ne pas être assujetties à une surveillance réglementaire au Canada. Si un participant agréé omet d'inclure cette note dans l'état consolidé de sa situation financière, il doit, en même temps que la publication, faire parvenir à tous ses clients un état non consolidé de sa situation financière.

7005 Définitions

(01.04.93, 13.09.05)

Pour les fins de la Règle Sept, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3.

7006 Exigences de capital

(01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit permettre que son capital régularisé en fonction du risque soit inférieur à zéro, à moins que ce ne soit en vertu d'une dispense temporaire accordée par la Bourse en raison de circonstances inhabituelles. Chaque participant agréé doit aviser promptement le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse à chaque fois que son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à zéro.

La méthode de calcul et les exigences à l'égard du capital régularisé en fonction du risque se trouvent dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3. La Bourse peut modifier la méthode de calcul et les exigences à l'égard du capital régularisé en fonction du risque.

Le capital régularisé en fonction du risque s'établit après avoir tenu compte de toutes les déductions rendues applicables de façon générale par le Comité spécial, ainsi que de toutes déductions spéciales jugées appropriées dans certains cas particuliers en raison de situations spéciales et du risque additionnel de perte inhérent dans le cas d'avoirs importants ou d'une concentration de certains titres. Il incombe à tout participant agréé d'effectuer, de son propre chef, toutes déductions spéciales qu'il juge à propos dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque, qu'une décision officielle ait été rendue ou non par la Bourse quant à la nécessité d'une déduction spéciale.

Le Comité spécial a entière discrétion quant à la nécessité et à la suffisance de déductions spéciales pour tout cas particulier, et ses décisions ne se limitent pas aux exigences normales de marge de la Bourse, mais peuvent prendre en considération tous les facteurs du marché affectant le titre ou le contrat à terme en cause et l'état général des affaires du participant agréé concerné.

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation

(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.

Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel

- 1) comme mainteneurs de marché :
de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;
- 2) comme négociateurs de contrats à terme :
25 000 \$.

Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.

Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.
- 2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.
- 3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.

7009 Emprunts subordonnés
(01.04.93, 13.09.05)

Tous les emprunts subordonnés, en espèces ou en titres, ou l'un et l'autre, dont le produit entre dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque doivent faire l'objet d'une entente de subordination de prêt selon le format prescrit par la Bourse. Toute réduction d'emprunt subordonné doit également être approuvée par la Bourse.

Un participant agréé ne doit pas consentir d'avances à un prêteur de fonds subordonnés quand, de l'opinion de la Bourse, ces avances pourraient être considérées comme une réduction directe ou indirecte du capital ou des emprunts subordonnés. Les avances faites dans le cours normal des affaires et pour des fins commerciales sont permises, mais les autres types d'avances doivent être approuvés au préalable par la Bourse.

7010 Signal précurseur

(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03, 13.09.05)

- 1) Aucune opération, du genre de celles décrites au sous-paragraphe 2 e) iv) du présent article et dont la réalisation aurait pour effet de placer le participant agréé dans le signal précurseur, ne doit être effectuée sans préavis au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et autorisation préalable écrite de ce dernier d'effectuer cette opération.
- 2) NIVEAU 1 Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 1 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :
 - a) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est inférieur à 5 % de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;
 - b) le quotient résultant de la division du capital régularisé en fonction du risque par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :
 - i) pour deux mois consécutifs, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 ;
 - ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;
 - c) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est moins de 6 fois la perte nette (avant intérêts sur dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) pour le mois courant ;
 - d) la provision pour le signal précurseur est négative ; ou
 - e) la situation du participant agréé, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit y compris, entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation de la Bourse ;

dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il a franchi le seuil entraînant le déclenchement du niveau 1 du signal précurseur, il doit alors promptement aviser par écrit le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être signé par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé et comprendre l'information suivante :
 - [1] quelles circonstances décrites aux paragraphes a), b), c) ou d) sont applicables ;
 - [2] un aperçu des problèmes associés aux circonstances ayant déclenché le signal précurseur ;
 - [3] un aperçu de la proposition du participant agréé pour corriger les problèmes identifiés ; et

- [4] une confirmation que le participant agréé entre dans une catégorie du signal précurseur et que les restrictions du sous-paragraphe iv) du présent article sont applicables.

Une copie dudit avis doit être transmise au vérificateur externe du participant agréé ainsi qu'au Fonds canadien de protection des épargnants.

- ii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit immédiatement classer le participant agréé au niveau 1 du signal précurseur et envoyer au chef de la direction et au directeur financier du participant agréé une lettre contenant :

- [1] un avis que le participant agréé est classé au niveau 1 du signal précurseur ;
- [2] une demande que le participant agréé soumette son prochain rapport financier mensuel au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la fin du mois en question ou plus tôt, si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;
- [3] une demande que le participant agréé fournisse l'avis exigé au sous-paragraphe e) i) ci-dessus, si ce n'est déjà fait, ainsi que toute autre information exigée au sous-paragraphe e) iii), et une déclaration que les avis reçus conformément aux sous-paragraphe e) i) et e) iii) seront transmis au Fonds canadien de protection des épargnants et pourront être transmis à toute commission de valeurs mobilières ayant juridiction sur le participant agréé ;
- [4] un avis que les restrictions mentionnées au sous-paragraphe e) iv) du présent article s'appliquent au participant agréé ; et
- [5] toute autre information que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse juge pertinente.

- iii) dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la lettre mentionnée au sous-paragraphe e) ii), le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé doivent répondre au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse par lettre qu'ils auront tous deux signée, avec copie de celle-ci transmise au vérificateur externe du participant agréé. La lettre doit contenir les informations et la déclaration exigées au sous-paragraphe e) i) alinéas 2, 3 et 4 à moins que cela n'ait déjà été soumis, ou une mise à jour de ces informations si des faits ou des circonstances ont changé de façon importante;

- iv) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il ne doit pas, sans le consentement préalable et écrit du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse :

- [1] réduire son capital de quelque façon que ce soit, incluant le rachat ou l'annulation d'aucune de ses actions ;
- [2] réduire ou rembourser tout emprunt subordonné;
- [3] faire directement ou indirectement aucune sortie de fonds par voie de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital ou autre distribution d'éléments d'actif à aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, actionnaires, sociétés liées ou filiales; ou

- [4] augmenter ses éléments d'actif non admissibles à moins qu'il n'y ait déjà un engagement ferme de le faire ou contracter tout nouvel engagement qui aurait pour effet d'augmenter de façon importante les éléments d'actif non admissibles du participant agréé ;
- v) tant et aussi longtemps que le participant agréé est classé dans cette catégorie du signal précurseur, il doit soumettre ses rapports financiers mensuels dans le délai spécifié au sous-paragraphe e) ii) 2) du présent article ;
 - vi) dès que possible après que le participant agréé ait été classé dans cette catégorie du signal précurseur, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit faire un examen sur place des procédures quotidiennes de surveillance du capital du participant agréé et préparer un rapport sur les résultats de cet examen.
 - vii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit aussi informer le Sous-comité d'inspection du fait qu'un participant agréé, sans l'identifier, a été classé dans la catégorie du niveau 1 du signal précurseur.
- 3) NIVEAU 2 Un participant agréé est réputé avoir atteint le niveau 2 du signal précurseur dès que l'une des circonstances ci-dessous survient :
- a) le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est inférieur à 2 % de la somme totale des marges exigées pour le participant agréé ;
 - b) le résultat de la division du capital régularisé en fonction du risque du participant agréé par la moyenne (si la moyenne est une perte) des profits nets ou pertes nettes des six mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) est :
 - i) pour deux mois consécutifs, inférieur à 3 ;
 - ii) pour le mois courant, supérieur ou égal à 3, mais inférieur à 6 et pour le mois précédent, inférieur à 3 ;
 - c) la somme (lorsque la somme est une perte) des profits nets ou pertes nettes des trois mois précédents (avant intérêts sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur les revenus et postes extraordinaires) est supérieure au capital régularisé en fonction du risque à la fin du troisième mois ;
 - d) le capital régularisé en fonction du risque est inférieur au triple de sa perte nette (avant intérêt sur la dette subordonnée interne, primes, impôts sur le revenu et postes extraordinaires) pour le dernier mois qui vient de se terminer ;
 - e) l'excédent du signal précurseur est négatif ;
 - f) le participant agréé a déclenché le signal précurseur à trois reprises au cours des six derniers mois ;
 - g) l'un ou l'autre des deux tests de rentabilité déclenche le niveau 1 et le signal précurseur est aussi déclenché par le test de capital ou de liquidité du niveau 1 ;

- h) la situation du participant agréé, à la seule discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, y compris entre autres, des difficultés financières ou opérationnelles, des problèmes à la suite d'une conversion dans la tenue des registres ou des changements importants dans les procédures de compensation, le fait que le participant agréé soit un nouveau participant agréé ou qu'il ait tardé à soumettre les rapports exigés en vertu de la réglementation de la Bourse ;

dans ces cas, les dispositions suivantes s'appliquent, en plus de celles prévues au niveau 1 qui continuent de s'appliquer, sauf si elles sont incompatibles avec le paragraphe 3 :

- i) lorsque dans le cadre normal de ses activités de surveillance de son capital, le participant agréé constate qu'il franchit le seuil entraînant le déclenchement du niveau 2 du signal précurseur, alors il doit promptement aviser par écrit le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. L'avis doit être donné par lettre signée par le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé ;
- ii) le participant agréé doit soumettre un rapport financier hebdomadaire contenant la même information que le rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables ou plus tôt si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse le considère nécessaire ;
- iii) le chef de la direction et le directeur financier du participant agréé sont convoqués pour rencontrer le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse afin d'exposer les propositions du participant agréé pour rectifier les problèmes ayant conduit le participant agréé au classement au niveau 2 du signal précurseur ;
- iv) le participant agréé doit soumettre hebdomadairement dans un format acceptable au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse un tableau chronologique des insuffisances de séparation et indiquer comment ces insuffisances ont été corrigées ;
- v) le participant agréé doit payer les frais reliés à toute inspection ou surveillance particulière jugée nécessaire par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ;
- vi) le participant agréé peut être assujéti, à la discrétion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à une réduction du ratio permis de soldes créditeurs libres ;
- vii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors élaborer et soumettre, dans un délai et pour une période que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse juge appropriés, un plan stratégique relatif à ses affaires afin de répondre à ses questions;
- viii) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut exiger du participant agréé et ce dernier doit alors soumettre, dans le délai que le vice-président de la Division de la réglementation juge approprié, les rapports ou des renseignements, sur une base quotidienne ou sur une base moins fréquente, qui sont nécessaires ou désirables de l'avis du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse pour évaluer et surveiller la situation financière ou les opérations du participant agréé ;
- ix) dès que possible après qu'il ait classé un participant agréé au niveau 2 du signal précurseur, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit préparer et soumettre un

rapport au Sous-comité d'inspection l'informant de la situation financière et des opérations du participant agréé et, à la demande du Sous-comité d'inspection, doit lui dévoiler son identité ;

- x) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut, sans convoquer le participant agréé à une audition, émettre une proposition d'ordonnance qui interdit au participant agréé d'ouvrir de nouvelles succursales, d'engager de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou de changer de façon importante ses positions d'inventaire. Si le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse impose de telles interdictions en vertu du présent article, il doit donner au participant agréé un avis écrit et ce dernier peut demander par écrit dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis que la proposition soit révisée par les membres du sous-comité d'inspection. Si aucune demande de révision n'est présentée, l'ordonnance prend effet à la date désignée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse survenant à compter de l'expiration de cette période de trois (3) jours ouvrables. Si une telle demande est présentée, le Sous-comité d'inspection doit désigner au moins deux (2) membres du Sous-comité d'inspection pour réviser l'ordonnance et confirmer, modifier ou révoquer la proposition du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse dans les sept (7) jours ouvrables de la demande de révision ou à l'intérieur de tout délai plus long dont peut convenir le participant agréé. Le participant agréé et le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse seront autorisés à faire des représentations en personne (ce qui englobe leur personnel, leurs mandataires ou leurs conseillers) ou par écrit lors de cette révision. Dans l'attente de l'expiration dudit avis de trois (3) jours ouvrables donné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et du résultat de la révision, s'il y a lieu, les interdictions ne s'appliqueront pas mais lorsqu'elles prendront effet, elles seront maintenues jusqu'à ce que le participant agréé soit déclaré ne plus être classé dans le niveau 2 du signal précurseur ;
 - xi) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit promptement aviser tout autre organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants dont le participant agréé fait également partie, du fait que le participant agréé a été classé au niveau 2 du signal précurseur, des raisons de cette désignation et des sanctions ou restrictions qui ont été imposées au participant agréé en vertu du paragraphe 3) du présent article.
- 4) Les exigences imposées en vertu du présent article demeurent en vigueur tant que le participant agréé n'est plus classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le dernier rapport financier mensuel soumis par le participant agréé ou toute autre preuve ou assurance qui peut être appropriée dans les circonstances. Si le vice-président de la Division de la réglementation est satisfait des mesures prises par le participant agréé pour améliorer sa situation financière, il peut le libérer de l'ensemble ou d'une partie des restrictions imposées en vertu du présent article.
- 5) Un participant agréé restera classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur, selon le cas, et ceci en vertu du présent article, jusqu'à ce que le plus récent rapport financier mensuel du participant agréé démontre, selon l'opinion du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, qu'il n'est plus nécessaire que le participant agréé soit classé à l'un des niveaux du signal précurseur et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions du présent article.

7011 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats
(29.01.96, 13.09.05)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément à la Politique C-4 de la Bourse.

Section 7076 - 7150
Assurances

7076 Assurance
(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94,
08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 01.01.05)

1) Assurance postale

Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance postale égale à au moins 100 % de la valeur d'envoi de toutes espèces ou de titres, négociables ou non négociables, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, express ou express aérien.

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut dispenser un participant agréé du présent paragraphe si le participant agréé lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser la poste pour l'expédition d'espèces et de titres, négociables ou non négociables, que ce soit par courrier de première classe, par courrier recommandé, par courrier aérien recommandé, par courrier express ou par courrier aérien.

2) Assurances des institutions financières

Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance d'institution financière (avec un avenant de découverte ou comportant des dispositions afférentes aux découvertes) couvrant les pertes ci-dessous prévues au contrat-type :

a) Garantie (A) - Détournements

Toute perte par suite de tout acte malhonnête ou frauduleux de la part de tout employé, commis dans quelque endroit que ce soit, seul ou en collusion avec d'autres, y compris la perte de propriété par suite de tel acte de la part de tout employé ;

b) Garantie (B) - Perte ou détérioration dans les locaux

Toute perte d'espèces et de titres, ou d'autres biens résultant de vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à main armée ou autre moyen frauduleux, disparition mystérieuse, détérioration ou destruction à l'intérieur de tout local de l'assuré, d'une institution bancaire ou d'une corporation de compensation ou à l'intérieur de tout lieu de dépôt reconnu, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard numéro 14 de l'assurance des institutions financières, ci-après appelé formulaire standard ;

c) Garantie (C) - Perte ou détérioration en cours de transport

Toute perte d'espèces et de titres ou d'autres biens (à l'exception des chèques visés et des traites bancaires), qu'ils soient négociables ou non, doit être couverte par l'assurance. La valeur des titres en cours de transport sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messenger ne doit en aucun temps être supérieure au montant de couverture d'assurance souscrit en vertu du présent alinéa;

d) Garantie (D) - Contrefaçon ou falsification

Toute perte découlant de la falsification ou de la contrefaçon de tout chèque, traite, billet à ordre ou autres effets ou instructions écrites de verser des sommes d'argent, à l'exclusion des titres, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard ;

e) Garantie (E) - Valeurs mobilières

Toute perte par suite d'avoir acheté ou acquis, vendu ou livré, ou consenti tout crédit ou agi de quelque façon sur des titres ou d'autres instruments écrits qui s'avèrent faux, contrefaits, majorés ou modifiés, perdus, volés ou toute perte découlant d'une garantie écrite ou de l'attestation de toutes signatures sur un transfert ou autre document ou instrument écrit, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard.

3) a) Avis de résiliation

Chaque police d'assurance d'institution financière maintenue par un participant agréé doit contenir un avenant comportant les dispositions suivantes :

- i) l'assureur doit aviser la Bourse au moins 30 jours avant la date de résiliation ou d'annulation de la police d'assurance, sauf si la résiliation de cette dernière est due à :
 - a) l'expiration de la période de couverture prévue par la police d'assurance ;
 - b) la réception d'un avis écrit de l'assuré demandant l'annulation de la police d'assurance ;
 - c) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des agents provinciaux, fédéraux ou d'un état ; ou
 - d) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.
- ii) Dans le cas d'une résiliation de la police d'assurance selon les sous-paragraphes i) b), c) ou d), l'assureur doit, dès qu'il a connaissance de cette résiliation, immédiatement transmettre un avis écrit de résiliation à la Bourse. Cet avis n'affectera ni ne retardera la prise d'effet de la résiliation.

b) Résiliation ou annulation résultant d'une prise de contrôle

Dans le cas où une police d'assurance d'institution financière est résiliée ou annulée à la suite de la prise de contrôle d'un participant agréé par une autre institution ou entité telles que décrites au paragraphe 3 a) i) d), le participant agréé doit s'assurer qu'une couverture d'assurance est en

place et prévoit une période de 12 mois à partir de la date de cette prise de contrôle afin de découvrir les pertes, s'il y a lieu, subies par le participant agréé avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle. Le participant agréé doit alors payer, ou faire en sorte que soit payée, toute prime additionnelle applicable.

4) Couvertures exigées

Les couvertures minimales d'assurance à maintenir pour chacune des garanties énumérées au paragraphe 2 du présent article doivent être égales au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1, 200 000 \$; ou
- b) 1 % du solde du montant de base ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1 et de Type 2, un demi de un p. cent du solde du montant de base (½ %) ;

étant entendu que, pour chacune des garanties, il n'est pas nécessaire que le montant minimal d'assurance dépasse 25 000 000 \$.

Pour les fins du présent paragraphe, l'expression «montant de base» signifie le plus élevé des montants suivants :

- i) La somme de l'avoir net de chacun des clients, ce montant étant déterminé en prenant la valeur totale des espèces et des titres dus au client par le participant agréé moins la valeur totale des espèces et des titres dus par le client au participant agréé ; et
- ii) la somme du total de l'actif liquide et des autres éléments d'actifs admissibles du participant agréé tels que déterminés selon l'État A du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

5) Conditions

- a) les montants de couverture exigés d'un participant agréé doivent à tout le moins être maintenus à l'aide d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité ou une clause de rétablissement du plein montant de la couverture ;
- b) en cas d'insuffisance de couverture, un participant agréé sera présumé se conformer aux exigences du présent article pourvu que cette insuffisance ne soit pas supérieure à 10 p. cent de la couverture d'assurance exigée et qu'une preuve soit déposée à l'effet que l'insuffisance a été corrigée dans les deux mois suivant la date à laquelle le questionnaire trimestriel sur les opérations a été complété ou suivant la date de vérification annuelle. Si l'insuffisance de la couverture d'assurance exigée est supérieure à 10 p. cent, des mesures doivent être prises par le participant agréé afin de corriger cette insuffisance dans les dix jours de sa découverte et le participant agréé doit en aviser immédiatement le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ;
- c) l'assurance contre les pertes couvertes en vertu du sous-paragraphe 2) e), Garantie (E) – Valeurs mobilières, peut être incluse dans l'assurance d'institution financière ou souscrite au moyen d'un avenant annexé à celle-ci ou d'une assurance distincte contre la falsification de valeurs mobilières ;

- d) l'assurance d'institution financière maintenue en vertu du paragraphe 2 du présent article peut contenir une clause ou un avenant à l'effet que toutes réclamations en vertu de l'assurance sont assujetties à une franchise ;
- e) pour les fins du calcul des exigences d'assurance, aucune distinction ne doit être faite entre les titres sous forme non négociable et ceux sous forme négociable.

6) Assureur

L'assurance exigée et devant être maintenue en vigueur par un participant agréé, en vertu du présent article peut être souscrite directement soit (i) auprès d'un assureur enregistré ou détenant un permis en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada ou (ii) auprès de tout assureur étranger approuvé par la Bourse. Aucun assureur étranger ne sera approuvé par la Bourse si sa valeur nette, selon le dernier bilan vérifié, est inférieure à 75 millions de dollars, en autant qu'une information financière suffisante concernant cet assureur soit disponible pour examen, et que la Bourse obtienne l'assurance que cet assureur est assujetti à une surveillance, de la part des autorités de réglementation dans son pays d'incorporation, qui est substantiellement la même que celle exercée sur les sociétés d'assurance au Canada.

7) Polices d'assurance globales

Lorsque l'assurance maintenue en vigueur par un participant agréé relativement à toute exigence du présent article désigne le participant agréé comme assuré ou bénéficiaire, conjointement avec toute autre personne ou groupe de personnes, que ce soit au Canada ou ailleurs, les conditions suivantes doivent s'appliquer :

- a) le participant agréé doit avoir le droit de réclamer directement à l'assureur toute perte, et tout paiement ou règlement d'une telle perte doit être effectué directement au participant agréé ; et
- b) les limites de couverture spécifiques ou globales en vertu de la police d'assurance ne peuvent être affectées que par les demandes de règlement faites par ou au nom :
 - i) du participant agréé ;
 - ii) d'une des filiales du participant agréé dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens ; ou
 - iii) d'une société de portefeuille qui détient le participant agréé pourvu que cette société n'exerce aucune activité commerciale ou ne détienne aucun investissement autre que son intérêt dans le participant agréé,

et ce, sans égard aux demandes de règlement, à l'expérience de perte ou à tout autre facteur attribuable à toute autre personne.

8) Dispense

Le Comité spécial peut dispenser un participant agréé des exigences du présent article si le participant agréé ne fait pas affaire avec le public et/ou n'est pas membre d'une corporation de compensation.

7077 Avis de réclamations d'assurance
(01.04.93, 13.09.05)

Tout participant agréé doit donner au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse un avis écrit, avec tous les détails disponibles, de toute réclamation (autre que les pertes subies par des clients en vertu d'une assurance de perte de document) que le participant agréé a rapportée par écrit à ses assureurs ou à leurs représentants autorisés et qui a trait à l'assurance d'institution financière qu'un tel participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur en vertu de l'article 7076. Un tel avis doit être donné dans les deux jours qui suivent le rapport de la perte par le participant agréé à son assureur ou à ses représentants autorisés.

Section 7151 - 7159
Rapports financiers

7151 Questionnaire financier
(01.04.93, 13.09.05)

Les participants agréés doivent soumettre à la Bourse aux dates qu'elle désigne un questionnaire financier complété dans la forme prescrite à la Politique C-3 de la Bourse.

7152 Membres d'autres bourses ou associations reconnues
(01.04.93, 13.09.05)

Lorsqu'un participant agréé de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie à la Politique C-3, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou association reconnue, la Bourse peut, moyennant une entente préalable avec le participant agréé, accepter, au lieu des exigences de la présente section, un certificat annuel de cette autre bourse ou association reconnue à l'effet que le participant agréé satisfait toutes ses exigences à la date du rapport annuel, accompagné d'un exemplaire des états et rapports soumis à cette autre bourse ou association reconnue.

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05)

Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation. Cet état doit contenir les informations suivantes :

- a) le résultat de l'activité quotidienne ;
- b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours ;
- c) la marge exigée pour les positions détenues ;
- d) les dépôts de garantie ;
- e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte) ;
et
- f) le solde global du compte.

7154 Questionnaires intérimaires

(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut demander à tous les participants agréés et sociétés liées de soumettre un ou plusieurs questionnaires financiers intérimaires au cours d'une même année.
- 2) Un exemplaire du questionnaire financier intérimaire complété doit être soumis au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse dans les 5 semaines après la date du questionnaire.
- 3) Pour une prolongation du délai au-delà de la période normale de 5 semaines, une demande par écrit doit être adressée au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, expliquant la raison du délai et la date projetée pour le parachèvement. Un exemplaire des états financiers internes du participant agréé à la date du questionnaire peut être demandé.

7155 Rapport financier mensuel

(01.04.93, 11.03.98, 13.09.05)

Tous les participants agréés doivent préparer et soumettre un rapport financier mensuel dans la forme prescrite au plus tard le 20^{ième} jour ouvrable suivant la fin du mois ou à la date prévue à l'article 7010. Le rapport doit être préparé selon les principes comptables généralement reconnus et les directives au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse.

Lorsqu'un participant agréé conclut que son capital régularisé en fonction du risque est négatif, il doit en aviser immédiatement le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.

La Bourse peut imposer aux participants agréés qui ne soumettent pas un rapport financier mensuel ou le rapport financier exigé en vertu de l'article 7010 à la date prescrite une amende au montant approuvé par le Comité spécial pour chaque jour ouvrable de retard.

7156 Brouillons

(01.04.93, 13.09.05)

Une copie de chaque rapport financier mensuel et du questionnaire financier intérimaire et de toutes les feuilles de travail et notes s'y rapportant doit être conservée par le participant agréé pour une période d'au moins un an.

Le directeur financier du participant agréé doit s'assurer que ses brouillons de travail comportent au moins les renseignements suivants :

- 1) conciliation de tous les comptes de banque ;
- 2) balance de vérification du grand livre et des registres auxiliaires ;
- 3) détails des comptes sur marge indiquant pour chaque compte :
 - le nom du compte ;
 - le numéro du compte ;

- le montant exigé pour combler la marge ;
 - pour tous les autres comptes, la raison pour laquelle aucune marge n'est exigée ;
- 4) un sommaire des comptes à règlement au comptant, débiteurs ou créditeurs avec le montant de marge exigé ou la raison pour laquelle aucune marge n'est exigée ;
- 5) conciliation de tous les comptes de courtiers et d'agents de change sans égard à la classification.

7157 Statistiques

(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02)

Tout participant agréé doit fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion du Comité spécial, peuvent être nécessaires dans l'intérêt des participants agréés de la Bourse pourvu que toute demande en ce sens soit autorisée par le Comité spécial.

**Section 7160 - 7170
Exigences de vérification****7160 Vérifications**

(01.04.93, 13.09.05)

Une vérification des comptes d'un participant agréé doit être faite une fois l'an, et plus souvent si la Bourse l'exige.

À moins de directive contraire, la vérification obligatoire doit se faire à la fin de l'exercice financier du participant agréé.

7161 Nomination des vérificateurs de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05)

Les vérificateurs de participants agréés doivent avoir pratiqué au moins 5 ans et être approuvés par la Bourse.

7162 Démission des vérificateurs de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05)

Le participant agréé et son vérificateur doivent immédiatement aviser la Bourse de la démission, volontaire ou autre, de ce dernier, et en expliquer les raisons.

7163 Rapports des vérificateurs

(01.04.93, 13.09.05)

Les rapports des vérificateurs portent sur les états, tableaux et attestations du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», de la Politique C-3 de la Bourse.

7164 Date limite des vérifications

(23.06.89, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05)

Le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», y compris les rapports des vérificateurs et les états et tableaux financiers exigés, doivent être transmis au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse dans les 7 semaines suivant la date de la vérification. Si une prolongation est nécessaire, une demande écrite doit être faite au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse avant la date limite, expliquant la raison du délai et spécifiant la date projetée pour le parachèvement de ces rapports.

7165 Directives de vérification

(30.09.87, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05)

- 1) Les vérificateurs de participants agréés doivent être indépendants et libres de toute obligation ou de tout intérêt dans la direction, la propriété ou le financement de tout participant agréé dont ils vérifient les états financiers. Le vérificateur du participant agréé est tenu de déclarer tel intérêt à la Bourse, le cas échéant.
- 2) Les vérificateurs des participants agréés doivent se référer au Titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et à toutes modifications futures à celui-ci.
- 3) La vérification doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des procédures de protection des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports des vérificateurs du participant agréé, aux Parties I et II du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes». Étant donné la nature de l'industrie des valeurs mobilières, les procédés de vérification aux fins de corroboration doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, nonobstant le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues.
- 4) La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions qui suivent ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires qu'un vérificateur du participant agréé peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins du présent article, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux paragraphes 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) :
 - i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (paragraphe 5300.13 du Manuel de l'ICCA) ;
 - ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (paragraphe 5300.13 du Manuel de l'ICCA).

Pour constituer un échantillon suffisamment représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (paragraphe 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue de sondages appropriés exposés aux paragraphes A) i), ii), iii) et iv) ci-dessous, le vérificateur du participant agréé doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et de la marge de tolérance appropriée dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, selon une évaluation du capital régularisé en fonction du risque et des dispositions relatives au signal précurseur).

Le vérificateur d'un participant agréé doit :

A) à la date de vérification :

- i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des registres auxiliaires et comparer les totaux des registres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants, (voir le paragraphe 6 ci-après relatif au traitement électronique des données) ;
- ii) dénombrer, par un examen et une comparaison des registres et dossiers, tous les titres, y compris ceux qui sont sauvegardés ou mis à part, les espèces et autres éléments semblables d'actif en main, en chambre forte ou en possession physique du participant agréé. Lorsque la nature et l'importance des opérations d'un participant agréé sont telles qu'il y a des employés qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés qui manipulent ou enregistrent les titres, ces employés indépendants peuvent effectuer une partie ou la totalité du dénombrement et de l'examen sous la surveillance du vérificateur du participant agréé. Le vérificateur du participant agréé doit alors effectuer des sondages sur un nombre suffisant de titres et en comparer les résultats avec les dénombrements effectués par ces employés indépendants et avec les positions-titres inscrites dans les registres, pour s'assurer que le dénombrement total est, à tous égards importants, exact. Le vérificateur du participant agréé doit garder sous son contrôle ces éléments d'actif jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé ;
- iii) vérifier au moyen de sondages, tous les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du participant agréé ;
- iv) réviser la conciliation de toutes les positions-titres ainsi que des contrats à terme et options sur contrats à terme ouverts. Réviser la conciliation de tous les comptes d'organismes de placement collectif, de courtiers et de compensation. Lorsqu'une position ou un compte ne concorde pas avec les registres (après ajustement avec le décompte physique), s'assurer qu'une provision suffisante a été prise conformément aux notes et directives sur les positions qui sont hors-balance, figurant à l'État B du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» pour toute perte éventuelle ;
- v) réviser les conciliations bancaires. Après un délai d'au moins dix jours ouvrables, obtenir directement des banques les relevés bancaires, les chèques compensés et tous les autres bordereaux de débit et de crédit et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, valider à l'aide de sondages les conciliations avec les comptes de contrôle des grands livres, à la date de vérification ;
- vi) veiller à ce que toutes les ententes de garde soient en place pour les titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs. De plus, pour les lieux classés comme étant d'autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger, le vérificateur doit, à chaque année, obtenir la

preuve que ces lieux ont été approuvés à ce titre et figurent dans les procès-verbaux des réunions dûment tenues du conseil d'administration ou des autres comités du conseil d'administration du participant agréé ;

vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :

- 1) les soldes bancaires et autres dépôts y compris les titres hypothéqués ;
- 2) les soldes en espèces, positions-titres, contrats à terme et options sur contrats à terme ouverts, y compris les dépôts auprès de corporations de compensation et autres organismes semblables et les soldes en espèces et les positions-titres auprès d'organismes de placement collectif ;
- 3) les sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en garantie ;
- 4) les comptes de ou avec des courtiers en valeurs, représentant des positions relatives à des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions-titres, ainsi que les contrats à terme et options sur contrats à terme ouverts ;
- 5) les comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats à terme et options sur contrat à terme ouverts ;
- 6) les comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats à terme et options sur contrat à terme ouverts ;
- 7) les garanties, lorsque exigées pour couvrir des comptes garantis, à la date de vérification de fin d'année ;
- 8) des déclarations des avocats du participant agréé relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires en cours; ces déclarations doivent, dans la mesure du possible, donner une évaluation du passif éventuel ;
- 9) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du participant agréé, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du participant agréé, dans une enveloppe portant l'adresse de retour du vérificateur et si une seconde demande a été envoyée de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première demande. Des procédés alternatifs de vérification appropriés doivent être utilisés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux paragraphes 4), 6) et 7) ci-dessus, le vérificateur du participant agréé doit i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont l'avoir net excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au niveau de matérialité) et (b) d'autres caractéristiques, tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes sous-marginés de façon importante, les comptes

prête-nom et les comptes qui exigeraient une marge importante sans l'existence de garantie, et ii) constituer un échantillon représentatif et suffisamment large de tous les autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que, s'il existe une erreur importante, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-paragraphes 4), 6) et 7) ci-dessus qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du participant agréé doit envoyer par la poste des relevés demandant que tout écart lui soit signalé directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification doivent également être confirmés en les sondant au moyen de méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra du caractère adéquat du système de contrôle interne.

Si une demande de confirmation expresse pour la garantie dont il est question au sous-para-
graphe 7) ci-dessus est demeurée sans réponse, cette garantie ne doit pas être acceptée aux fins de réduction de la marge pour le compte garanti tant qu'une confirmation écrite de la garantie n'est pas reçue par le vérificateur du participant agréé (ou par le participant agréé si elle est reçue après le dépôt du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes»), ou tant qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client. Si un garant répond à une confirmation expresse ou tacite en mettant en doute la validité de la garantie ou l'étendue de celle-ci, cette garantie ne doit pas être acceptée à des fins de réduction de marge tant que le désaccord n'est pas réglé et que la confirmation de la garantie n'est pas fournie dans une forme acceptable. En plus des procédés de confirmation, le vérificateur du participant agréé doit réviser un échantillon des ententes de garantie afin de s'assurer que des ententes dûment signées et remplies sont en place et que ces ententes satisfont aux exigences minimales de l'article 7461 des Règles de la Bourse ;

- viii) soumettre les États de la Partie I et les Tableaux de la Partie II à des sondages ou à d'autres procédés de vérification, afin de déterminer si les exigences de marge et de capital, qui servent à établir l'excédent (ou l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque, sont bien calculées conformément aux Règles et Politiques de la Bourse, sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des états financiers ;
 - ix) obtenir une déclaration des hauts dirigeants du participant agréé attestant la fidélité des états financiers y compris, entre autres, l'existence d'éléments d'actif et de passif éventuels ainsi que d'engagements.
- B) vérifier, par voie de sondages, que les procédures utilisées par le participant agréé permettent d'indiquer, sur le relevé remis au client et au registre des positions-titres du participant agréé, les titres qui sont en garde ;
- C) remplir le rapport de conformité sur la séparation des titres contenu dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.
- 5) De plus, le vérificateur d'un participant agréé doit :
- a) remplir le rapport de conformité sur l'assurance contenu dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» et indiquer les résultats de l'application des procédés exigés dans ce rapport de conformité sur l'assurance ;

- b) indiquer si les titres de membre ou les actions d'un organisme d'autoréglementation détenus par un participant agréé lui appartiennent entièrement et sont libres de toute charge ; et
 - c) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (ou l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.
- 6) La révision que fait le vérificateur d'un participant agréé du système de comptabilité, du contrôle interne du système comptable et des procédures de garde de titres en vertu des exigences relatives à la vérification prescrites ci-dessus, doit porter sur les opérations de tout service informatique tant interne qu'externe. (Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé «Opinions sur les procédés de contrôle d'un organisme de services» prévu au chapitre 5900 du Manuel de l'ICCA). À la suite d'une telle révision et évaluation, le vérificateur du participant agréé peut être en mesure de vérifier un nombre moindre de relevés de comptes de clients et autres aux balances de vérification et aux registres de positions-titres.
- 7) Le vérificateur d'un participant agréé doit conserver pendant six ans les copies du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification (ceux des deux derniers exercices dans un endroit facilement accessible). Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et du Fonds canadien de protection des épargnants.
- 8) Si le vérificateur d'un participant agréé relève, au cours d'une vérification normale, une ou plusieurs infractions graves aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ou des Règles et Politiques de la Bourse, dans la détermination de la situation financière d'un participant agréé, dans le traitement et la garde des titres ainsi que dans la tenue de registres convenables, il est tenu de faire un rapport à ce sujet au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.

Section 7201 - 7250 **Marges**

7201 Taux de marge (01.02.91, 01.04.93, 13.09.05)

Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients une marge minimale conformément aux exigences de la présente section.

7202 Titres inscrits à la cote (15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05)

- 1) Les marges exigées sur les titres y compris les droits et bons de souscription (autres que les obligations et débentures), inscrits à la cote de toute bourse reconnue au Canada et aux États-Unis, ainsi qu'à la liste des titres du «London Stock Exchange» et de la première section du Tokyo Stock Exchange sont les suivantes:

Positions en compte	Marge exigée
a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus	50 % de la valeur au marché
b) Les titres se transigeant de 1,75 \$ à 1,99 \$	60 % de la valeur au marché

- c) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,74 \$ 80 % de la valeur au marché
- d) Les titres se transigeant à moins de 1,50 \$, les titres de sociétés désignées comme sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX et les titres de sociétés classées comme émetteurs du Groupe 3 ou émetteurs inactifs du Groupe 2 de la Bourse de croissance TSX ne peuvent être portés sur marge.

Positions à découvert**Crédit exigé**

- a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus 150 % de la valeur au marché
- b) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,99 \$ 3,00 \$ par action
- c) Les titres se transigeant de 0,25 \$ à 1,49 \$ 200 % de la valeur au marché
- d) Les titres se transigeant à moins de 0,25 \$ La valeur au marché plus 0,25 \$ par action

2) Produits sur indice

Aux fins du présent article, les termes « indice », « panier admissible de titres d'un indice », « taux de marge flottant », « taux de marge pour les erreurs de suivi » et « taux marginal de marge d'un panier » sont définis à l'article 9001.

A) Panier indiciel admissible en compte ou parts liées à un indice en compte

La marge minimale exigée doit être la somme des montants suivants :

- i) le taux de marge flottant du panier admissible (ou des parts); et
- ii) dans le cas d'un panier admissible, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;

multipliée par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

B) Panier indiciel admissible à découvert ou parts liées à un indice à découvert

La marge minimale exigée doit être la somme des montants suivants :

- i) 100 %; et
- ii) le taux de marge flottant du panier admissible (ou des parts); et
- iii) dans le cas d'un panier admissible, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;

multipliée par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

C) Combinaison d'un panier indiciel admissible en compte avec des parts liées à un indice à découvert

Lorsqu'un compte contient une position en compte dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme du taux de marge pour les erreurs de suivi publié et du taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible, multipliée par la valeur au marché des parts.

D) Combinaison d'un panier indiciel admissible à découvert avec des parts liées à un indice en compte

Lorsqu'un compte contient une position à découvert dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position en compte dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi, à moins que le panier à découvert soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts;

et

- ii) le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;

multipliée par la valeur au marché des parts.

E) Panier indiciel admissible en compte – parts liées à un indice à découvert – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un participant agréé s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice et qu'il détient une position en compte équivalente dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert équivalente de parts liées à un indice, aucun capital n'est exigé, pourvu que le panier en compte :

- i) soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts; et

- ii) n'excède pas l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat des parts.

3) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 30 % de la valeur au marché pour les positions en compte et le crédit exigé est de 130 % de la valeur au marché pour les positions à découvert si ces titres sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;

- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;

- iii) convertibles en titres visés à l'alinéa i) ou à l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

- 4) La marge exigée sur les positions de bons de souscription émis par une banque à charte canadienne et qui sont inscrits sur une bourse reconnue ou auprès d'un autre organisme d'inscription de titres mentionné ci-dessus et qui permettent à leur détenteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par l'une de ses provinces doit être égale au plus élevé de :
 - a) La marge exigée en vertu du paragraphe 1) du présent article selon la valeur au cours du marché du bon de souscription ; ou
 - b) 100 % de la marge exigée sur le titre que le détenteur du bon de souscription recevra lors de l'exercice du bon de souscription. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, il n'est pas nécessaire que la marge soit plus élevée que la valeur au cours du marché du bon de souscription.
- 5) Pour les fins du présent article, les titres d'«émetteurs inactifs du Groupe 2» sont les titres de sociétés classées dans le Groupe 2 qui sont considérées comme inactives par la Bourse de croissance TSX. De tels titres sont identifiés au moyen de symboles particuliers.

7202A Appariement pour fins de marge sur les actions de capital

(19.03.93, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05)

- 1) Pour les fins du présent article :
 - a) « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;
 - b) « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;
 - c) « perte à la conversion combinée » signifie l'excédent de la valeur au marché combinée des actions de capital et des actions privilégiées sur la valeur de rachat au gré du porteur combinée des actions de capital et des actions privilégiées ;
 - d) « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

- e) « valeur de rachat au gré du porteur » signifie :
- A) pour les actions de capital :
 - i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;
 - ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;
 - B) pour une combinaison d'actions de capital et d'actions privilégiées :
 - i) si les actions de capital et les actions privilégiées peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues ;
 - ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces à recevoir lorsque le rachat des actions de capital et des actions privilégiées a lieu ;
- f) « société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

2) Actions de capital en compte et actions ordinaires à découvert

Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte est également à découvert relativement à un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :
 - a) la somme :
 - I) de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et
 - II) du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;

ou

- b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

et

- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

3) Actions de capital en compte, actions privilégiées en compte et actions ordinaires à découvert

Si les actions de capital et un nombre équivalent d'actions privilégiées sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :
 - a) la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou
 - b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

et

- ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

4) Actions de capital en compte et options d'achat en position vendeur

Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte détient également un nombre équivalent d'options d'achat en position vendeur échéant avant ou à la date de rachat des actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :
 - a) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions de capital moins, le cas échéant, la valeur au marché des options d'achat en position vendeur, toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro ; et
 - b) l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur de levée globale des options d'achat ;

et

- ii) la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et
- iii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

5) Actions ordinaires en compte et actions de capital à découvert

Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :
 - a) la somme de :
 - I) la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et
 - II) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;
 - et
 - b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;
 - et
- ii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

6) Actions ordinaires en compte, actions de capital à découvert et actions privilégiées à découvert

Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital et d'un nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des éléments suivants :
 - a) la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou
 - b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

et

- ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

7202B Reçus de versement

(20.12.96, 13.09.05)

- a) Pour les fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :
 - i) «reçu de versement» signifie un titre émis par ou pour le compte d'un émetteur ou d'un porteur vendant ses titres qui établit le paiement partiel pour un titre sous-jacent et requiert un ou plusieurs paiements subséquents par versements afin de permettre au détenteur du reçu de versement d'avoir droit à la livraison du titre sous-jacent;
 - ii) «titre sous-jacent» signifie le titre d'un émetteur acheté en vertu d'un reçu de versement;
 - iii) «paiement(s) futur(s)» signifie le ou les paiement(s) non effectué(s) sur le coût d'acquisition d'un titre sous-jacent en vertu d'un reçu de versement.
- b) Aucun participant agréé ne doit acheter ou détenir un reçu de versement en vertu duquel le participant agréé, ou tout prête-nom ou détenteur pour le participant agréé incluant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou un autre dépositaire (collectivement un «prête-nom»), est tenu d'effectuer quelque paiement que ce soit (autre qu'un paiement effectué pour le propre compte du participant agréé à titre de propriétaire réel du reçu de versement), à moins que l'entente, en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, permette au participant agréé ou à son prête-nom d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer un tel paiement, soit par :
 - i) transfert du reçu de versement à une personne autre que le participant agréé, s'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû. À cet égard, l'entente en question doit prévoir que ce transfert peut être effectué en tout temps avant la fermeture des marchés (heure de Montréal) lors de la seconde journée ouvrable suivant le défaut de paiement et avant le moment où les droits de l'émetteur ou du détenteur vendant ses titres, relativement à ce défaut, peuvent être exercés; ou
 - ii) tout autre mécanisme qui peut de temps à autre être approuvé par la Bourse.
- c) S'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû en vertu d'un reçu de versement et si ce reçu de versement est enregistré au nom du participant agréé ou de son prête-nom, ce participant agréé doit aussitôt, à l'intérieur de la période permise par l'entente applicable en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer quelque paiement que ce soit, incluant, si pertinent, de faire en sorte que ce reçu de versement soit transféré à une autre personne.
- d) Sous réserve des sous-paragraphes e) et f) ci-dessous, la marge ou le capital exigé pour un reçu de versement détenu, respectivement, dans un compte client ou en inventaire doit être la marge ou le capital afférent au titre sous-jacent.
- e) La marge exigée pour un reçu de versement dans un compte client ne doit pas excéder la valeur au marché du reçu de versement.

- f) Lorsque les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous-jacent, le capital exigé pour un reçu de versement détenu en inventaire doit être le capital applicable au titre sous-jacent plus (sauf dans le cas d'une position à découvert) le montant par lequel les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous-jacent.

7203 Titres non inscrits
(01.04.93, 18.02.00, 13.09.05)

Les titres des catégories suivantes non inscrits à la cote d'une bourse peuvent être portés sur marge suivant les mêmes conditions que les titres inscrits en bourse :

- banques canadiennes ;
- sociétés d'assurances autorisées à exercer leur activité au Canada ;
- sociétés de fiducie canadiennes ;
- titres d'organismes de placement collectif qualifiés pour être vendus sous prospectus dans toute province au Canada ;
- titres prioritaires de sociétés déjà inscrites à la cote ;
- les titres non cotés, pour lesquels une demande d'inscription a été approuvée par une bourse reconnue au Canada sous réserve de satisfaire toutes les exigences d'une telle bourse reconnue y compris la répartition de ces titres à un nombre minimal d'actionnaires publics, peuvent être portés sur marge pour une période n'excédant pas 90 jours de la date de l'approbation conditionnelle ou pour toute autre période spécifiée par la Bourse ou par une autre bourse reconnue au Canada ;
- tous les titres admissibles comme placement pour les sociétés d'assurance-vie canadiennes, sans avoir recours à la «clause omnibus» ;

et

- tous les titres inscrits à la cote du «Nasdaq Stock Marketsm» (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm).

La marge minimale exigée pour tous les autres titres non inscrits à la cote d'une bourse doit être comme suit :

Positions en compte	Marge exigée
	100 % de la valeur au marché
Positions à découvert	Solde créditeur exigé
Les valeurs se transigeant à 0,50 \$ et plus	200 % de la valeur au marché

Les valeurs se transigeant à
moins de 0,50 \$

Valeur au marché plus 0,50 \$ par action

7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05)

GROUPE I Gouvernements du Canada, des États-Unis, Royaume-Uni et autres gouvernements nationaux étrangers

Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de tout autre gouvernement national étranger (pourvu que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investors Service Inc. ou Standard & Poor's Corporation respectivement), échéant (ou appelés au remboursement) durant les périodes de temps indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365.
plus de 1 an jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
plus de 3 ans jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
plus de 7 ans jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché

GROUPE II Provinces du Canada et Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par toute province du Canada, les obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et les obligations et débetures garanties par le dépôt en fiducie d'une subvention payable par une province du Canada couvrant les intérêts et le capital échéant ou appelés au remboursement durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	3 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

GROUPE III Corporations municipales, scolaires et d'hôpital et communautés religieuses

Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) émis et garantis par toute corporation municipale au Canada ou au Royaume-Uni, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

Les obligations et débetures (non en défaut) émises ou garanties par toute corporation scolaire, communauté religieuse ou corporation d'hôpital au Canada, 5 % de la valeur au marché.

GROUPE IV Autres obligations et débetures non commerciales

La marge exigée sur les autres obligations et débetures non commerciales (non en défaut), représente 10 % de la valeur au marché.

GROUPE V Corporations et Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dettes non négociables et non transférables

Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de corporations et les obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires enregistrées au nom du participant agréé, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessous, les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché
plus de 1 an à 3 ans	6 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	7 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	10 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	10 % de la valeur au marché

- a) i) si les titres sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, appliquer les taux ci-dessus sur la valeur nominale et ajouter 50 % de l'excédent (30 % pour les comptes de clients,

25 % pour les mainteneurs de marché et les participants agréés de la Bourse lorsque les titres sont convertibles en actions admissibles à un taux de marge réduit, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 7202) de la valeur au marché sur la valeur nominale si les titres sont convertibles en titres acceptables pour fins de marge ou 100 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale lorsque les titres sont convertibles en titres non acceptables pour fins de marge, avec une majoration minimale des taux ci-dessus de 10 % de la valeur nominale, qu'ils soient convertibles en titres acceptables ou non aux fins de marge. Si les titres sont convertibles et se transigent à la valeur nominale ou en-dessous de cette dernière, ajouter aux taux cotés ci-dessus 10 % de la valeur nominale;

- ii) si les titres se transigent à 50 % ou moins de leur valeur nominale et s'ils sont cotés «B» ou moins par les services de cotation Canadian Bond Rating Service et Dominion Bond Rating Service pour les titres payés en dollars canadiens, ou par Moody's et Standard and Poor's pour les titres payés en dollars américains, la marge exigée est de 50 % de la valeur au marché ;
- b) lorsque ces obligations, débentures et billets de commerce sont des titres de dette de sociétés dont les billets sont acceptables, tel que décrit au Groupe VI du présent article, les taux de marge exigés en vertu de ce Groupe VI doivent être appliqués.

GROUPE VI Corporations et sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dette négociables et transférables

Les marges exigées sur les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance, et les obligations de sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires qui sont facilement négociables et transférables, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

un an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de corporations

Les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance sont des billets émis par une société incorporée au Canada, ou dans une des provinces du Canada, a) ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou b) garantis par une société ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$ ou c) une entente contractuelle existe en vertu de laquelle une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est obligée, tant et aussi longtemps que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les détenteurs de billets, des montants suffisants pour couvrir toute la dette en vertu des billets, lorsque l'emprunteur, :

- a) soumet annuellement, en conformité avec la législation provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets échéant dans un an ou moins, et fournit aux participants agréés qui agissent en qualité d'agents autorisés les renseignements suivants, par écrit :
 - i) une déclaration de la limite maximale, le cas échéant, du montant en capital de billets autorisés à être en circulation à une date quelconque ;

- ii) une référence aux lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;

ou

- b) diffuse aux participants agréés agissant en qualité d'agents autorisés une circulaire ou un bulletin d'information qui comprend ou est accompagné des documents suivants :

- i) de récents états financiers vérifiés de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;
- ii) un extrait du règlement général d'emprunt de l'emprunteur concernant l'autorisation corporative d'emprunter ;
- iii) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur, certifiée par le secrétaire de l'emprunteur, et déclarant :

- [1] la limite maximale, le cas échéant, du montant autorisé d'emprunt au moyen d'émissions ou de billets ;

- [2] les dirigeants de la société emprunteuse qui peuvent légalement signer les billets, soit à la main ou par fac-similé ;

- [3] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis ;

- iv) si les billets sont garantis, copie certifiée d'une résolution des administrateurs de la société garante, autorisant la garantie de ces billets ;

- v) un certificat de la période de charge et des fac-similés de signature des dirigeants autorisés à signer au nom de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant ;

- vi) spécimen du billet ou des billets ;

- vii) une opinion favorable du conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif de l'emprunteur, sa capacité en tant que corporation d'émettre des billets et l'autorisation qu'il a donnée pour l'émission des billets ;

- viii) lorsque les billets sont garantis, une opinion favorable du conseiller juridique du garant concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif du garant, sa capacité de garantir les billets et l'autorisation, la validité et l'efficacité de la garantie ;

- ix) un sommaire comprenant ce qui suit :

- [1] un bref résumé historique de la société emprunteuse et, s'il y en a un, de son garant ;

- [2] le but de l'émission ;

- [3] une référence aux lignes de crédit bancaire de la société emprunteuse ou de son garant, si une garantie est exigée ;

- [4] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis.

GROUPE VII Obligations en défaut

La marge exigée sur les obligations en défaut doit être égale à 50% de la valeur au marché.

GROUPE VIII Obligations à intérêt conditionnel

Les marges exigées sur les obligations à intérêt conditionnel et les débetures sur lesquelles les intérêts ont été payés au complet au taux stipulé pour les deux années précédentes, tel qu'exigé par l'acte de fiducie y afférant lequel doit spécifier que ces intérêts doivent être payés s'ils sont gagnés, sont les suivantes :

Payant intérêt actuellement au taux stipulé :

Marge exigée

10 % de la valeur au marché

Ne payant aucun intérêt, ou payant l'intérêt à un taux inférieur au taux stipulé:

Marge exigée

50 % de la valeur au marché

GROUPE IX Obligations garanties, émises au pair par le gouvernement de la Colombie-Britannique :

Positions en compte : ¼ de 1 % de la valeur nominale ou au taux prescrit au Groupe II ci-dessus ;

Positions à découvert : au taux prescrit au Groupe II ci-dessus.

GROUPE X Obligations à taux variable :

50 % des taux de marge prescrits. Si une marge est exigée sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale, alors une marge de 100 % des taux de marge doit s'appliquer sur cet excédent.

Pour les fins de ce paragraphe, l'expression «obligation à taux variable» signifie un titre d'emprunt mentionné aux groupes I, II, III et VI du présent article et à l'article 7205 et dont le taux d'intérêt est ajusté au moins tous les trois mois en fonction d'un taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux comptes de mainteneurs de marché ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.

GROUPE XI Coupons détachés et obligations-coupons détachés

- 1) Dans le cas de coupons détachés et d'obligations-coupons détachés, la marge exigée en fonction d'un pourcentage de la valeur au marché est égale à :
 - a) pour les titres échéant dans moins de 20 ans, une fois et demie le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt ; et

- b) pour les titres échéant dans 20 ans et plus, trois fois le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt.

La date du paiement des intérêts doit être utilisée pour déterminer la date d'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt pour les fins du présent paragraphe.

- 2) Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures libellées en dollars canadiens émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :
 - a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ;
 - b) la marge exigée sur les obligations ou les débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du gouvernement du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article ;
 - c) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres d'une province du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe II du présent article.
- 3) Nonobstant les dispositions qui précèdent du Groupe XI, lorsqu'un participant agréé détient :
 - a) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province du Canada ; ou
 - b) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ;

la marge exigée doit être de 50 % du total de la marge autrement exigée sur les deux positions en vertu des règles, pourvu que cette marge soit déterminée comme susmentionné en tenant compte que :

- i) la marge exigée relativement à une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle que si la valeur au marché des deux positions est égale et une telle compensation n'est pas permise pour la valeur au marché de la

- position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) ;
- ii) la marge exigée relativement à des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée pour les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres que si les échéances tombent au cours des mêmes périodes établies aux Groupes I et II du présent article ;
 - iii) les obligations et débetures et les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt doivent être libellés en dollars canadiens.
- 4) Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures libellées en dollars canadiens émises par une corporation dont la cote de crédit accordée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record est A ou plus ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou dans la portion résiduelle de ces mêmes titres d'emprunt, la marge exigée doit être le moindre de 20 % et du plus élevé de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) et de celle exigée sur la position à découvert (ou en compte), pourvu toutefois que la marge ait été déterminée de la façon suivante :
- a) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et
 - b) la marge exigée sur des obligations ou débetures émises par une corporation peut être compensée uniquement contre celle exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt du même émetteur qui viennent à échéance au cours des mêmes périodes que celles établies au Groupe XI du présent article, aux fins d'établissement des taux de marge.
- 5) Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures libellées en devises étrangères établies au Groupe I du présent article et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) dans les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt libellés dans la même devise, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :
- a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou sur la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et
 - b) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par un gouvernement donné ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du même gouvernement que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article aux fins d'établissement des taux de marge.

GROUPE XII Titres hypothécaires garantis

Pour les titres qui sont fondés sur des hypothèques et qui sont garantis quant au paiement périodique du capital et des intérêts par l'émetteur ou son agent, le taux de marge est celui prescrit aux articles 7204, 7205 et 7206 pour les titres du garant pour l'échéance appropriée plus une surcharge de 25 % du taux applicable.

Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) sur des titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada, la marge exigée est l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :

- 1) La marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de titres hypothécaires, que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de celle de la position en compte (ou à découvert) ;
- 2) La marge exigée sur les obligations ou les débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur les titres hypothécaires que si les dates d'échéance tombent au cours d'une des périodes établies dans le présent article pour déterminer les taux de marge ; et
- 3) Nonobstant ce qui précède, lorsque la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires est supérieure au montant de capital restant de cette même position et que les hypothèques sous-jacentes à ces titres peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral avant échéance et au gré du créancier hypothécaire, la marge exigée doit être déterminée comme étant la plus élevée des marges individuelles sur (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires telle que déterminée au présent paragraphe ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures telle que prescrite au Groupe I du présent article.

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05)

- 1) Lorsqu'un participant agréé
 - a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 échéant dans plus d'un an, et
 - b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur) ;
 - ii) échéant dans plus d'un an ;
 - iii) venant à échéance dans une même période pour les fins de déterminer les taux de marge des titres énumérés en a) ; et
 - iv) ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en

compte [ou à découvert] qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte] ;

les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée doit être calculée sur la position nette en compte ou à découvert seulement. Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

2) Lorsqu'un participant agréé

- a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 venant à échéance en dedans d'un an, et
- b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur), et
 - ii) venant à échéance en dedans d'un an, alors la marge exigée doit être l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (en compte). Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

3) A) Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204 :

A découvert (<u>en compte</u>)	En compte (<u>à découvert</u>)
a) Groupe I <u>et</u> (Gouvernement du Canada et des É.-U. seulement)	Groupe II (Province du Canada)
b) Groupe I <u>et</u> (comme ci-dessus)	Groupe III (Municipalité du Canada seulement)
c) Groupe I <u>et</u> (Gouvernement du Canada seulement)	Groupe I (Gouvernement des É.-U. seulement)
d) Groupe I <u>et</u> (Gouvernement du Canada et des É.-U. seulement)	Groupe V (corporation)
e) Groupe II <u>et</u> (Province du Canada)	Groupe III (Municipalité du Canada seulement)
f) Groupe II <u>et</u> (comme ci-dessus)	Groupe V (corporation)
g) Groupe V <u>et</u> (corporation)	Groupe V (corporation du même émetteur)

Alors, la marge exigée relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges exigées sur la position en compte ou à découvert.

Pour les fins du présent paragraphe, les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles à un appariement identique à celui applicable aux titres décrits au Groupe V de l'article 7204.

- B) De plus, les appariements décrits au paragraphe A) ci-dessus ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :
- i) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poors Bond Record ;
 - ii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise ;
 - iii) les échéances des titres appariés doivent tomber au cours d'une des périodes décrites à l'article 7204 pour les fins de calcul des taux de marge ;
 - iv) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) ; et
 - v) les titres appariés utilisés dans le calcul des exigences de marge doivent viser une valeur à l'échéance équivalente.

7204B Marge supplémentaire
(09.10.91, 01.04.93, 13.09.05)

Pour les fins des articles 7204, 7205, 7206 et 7209, une marge supplémentaire sera exigée en sus des exigences de marge prescrites ailleurs dans les règles, en ce qui concerne tous les titres d'emprunt d'un émetteur selon les bases suivantes :

- 1) Pour chacune des trois périodes ci-dessous, un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada fera l'objet d'une surveillance de la volatilité des prix dans les marchés primaires sur lesquels les participants agréés transigent de tels titres :
 - a) plus de 1 an à 3 ans ;
 - b) plus de 3 ans à 7 ans ; et
 - c) plus de 7 ans
- 2) Le prix de fermeture du titre en question à la fin de chaque jour ouvrable dans les marchés sous surveillance («jour de référence») sera comparé avec le prix de fermeture de ce même titre pour chacun des quatre jours ouvrables suivant ce jour de référence. Le premier jour parmi ces quatre jours subséquents où la différence (négative ou positive) entre i) le prix de fermeture de la journée et ii) le prix de fermeture du jour de référence, exprimé en pourcentage du prix de fermeture du jour de référence, est plus élevée que le taux de marge exigé pour le titre en question selon les règles, sera désigné comme étant «un jour d'écart». Lorsqu'un jour d'écart est ainsi désigné, ce jour deviendra le

nouveau jour de référence à utiliser lors de comparaisons subséquentes au prix de fermeture du jour de référence tel que susmentionné.

Pour toute période mobile de 90 jours de calendrier, le ratio résultant du nombre de jours d'écart sur le total des jours ouvrables de cette période devra être déterminé. Si le pourcentage qui en résulte est supérieur à 5 %, et ce, pour deux des trois titres d'emprunt sous surveillance, une marge supplémentaire sera exigée pour tous les titres d'emprunt conformément au présent article.

- 3) Le montant de marge supplémentaire qui pourra être exigé relativement à tout titre sera égal à 50 % de la marge autrement exigée selon les articles 7204, 7205, 7206 et 7209.
- 4) La marge supplémentaire sera exigée pour une durée minimale de 30 jours.
- 5) Il incombera à la Bourse de surveiller la volatilité des prix des titres d'emprunt et d'établir à quel moment une marge supplémentaire est exigée conformément au paragraphe 2) de même que le moment où l'exigence de marge supplémentaire pourra être révoquée conformément au paragraphe 6).
- 6) L'exigence de marge supplémentaire sera révoquée si, à quelque moment après la période minimale de 30 jours de maintien de la marge supplémentaire exigée en vertu du paragraphe 2), le pourcentage que représente le nombre de jours d'écart sur le nombre total de jours ouvrables pour la période immédiate de 90 jours précédents n'excède pas 5 %.
- 7) La Bourse devra aviser les participants agréés de l'imposition ou de la révocation de l'exigence de marge supplémentaire. Cet avis devra être communiqué par écrit à tous les participants agréés dès qu'il est déterminé qu'une telle marge supplémentaire doit être imposée ou révoquée, et cet avis ne prendra effet que cinq jours ouvrables après son émission.

7205 Effets bancaires

(01.04.93, 13.09.05)

Les certificats de dépôt, billets à ordre, débentures ou acceptations bancaires, émis par une banque à charte canadienne et dont l'échéance est de :

Marge exigée

un an ou moins	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
----------------	---

Marge exigée

plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés
--------------	---

7206 Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères

(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Effets admissibles de banques étrangères

Les certificats de dépôt et les billets à ordre émis par une banque étrangère, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de:

Marge exigée

un an ou moins	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

L'expression «effets admissibles de banques étrangères» désigne les certificats de dépôt ou les billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (le capital et les réserves) est d'au moins 200 000 000 \$.

2) Billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères

Les billets de commerce admissibles de corporations ou ceux émis par des sociétés de finance étrangères, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de :

Marge exigée

un an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
plus d'un an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

L'expression « billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères » désigne les billets à ordre émis ou garantis par une société incorporée à l'extérieur du Canada, dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ et qui fournit des renseignements similaires à ceux exigés des sociétés du Groupe VI de l'article 7204.

7207 Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres

(01.01.94, 13.09.05)

1) Pour les fins du présent article :

«rachat» signifie une convention visant à vendre et à racheter des titres;

«rachat inversé (revente)» signifie une convention visant à acheter et à revendre des titres; et

«prêt de titres» signifie une convention de prêt d'espèces et de titres en vertu de laquelle des espèces doivent être déboursées par le participant agréé ou lui être remises.

2) Nonobstant les exigences mentionnées au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse à l'effet qu'une provision doit être prise à

même le capital du participant agréé en ce qui a trait, selon le cas, à un rachat, à un rachat inversé ou à un prêt de titres, lorsque

- a) la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est établie au moment où l'opération est initiée; et
- b) le montant de toute compensation, différence de prix, honoraire, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé selon un taux fixe (que celui-ci soit exprimé en termes de prix, de décimale ou d'un pourcentage annuel ou de toute autre façon qui ne varie pas jusqu'à l'échéance),

la marge ayant trait à l'obligation du participant agréé doit être déterminée conformément au Groupe I de l'article 7204 pourvu, toutefois, que le présent paragraphe 2) ne s'applique pas dans le cas d'un rachat, d'une revente ou d'un prêt de titres du jour au lendemain qui, pour les fins du présent article, signifie l'obligation de racheter, de revendre ou de mettre fin au prêt en dedans de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être faits quotidiennement et tenir compte du plein montant du capital et de tout rendement exigible sur celui-ci, de tous les intérêts, dividendes ou autres distributions courus sur les titres utilisés en garantie.

3) Lorsqu'un participant agréé

- a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres telle que décrite au paragraphe 2) et pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est supérieure à un (1) an; et
- b) a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et se trouvant, en se basant sur l'échéance, dans la même catégorie de marge,

les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée peut être calculée seulement sur la position nette.

4) Lorsqu'un participant agréé

- a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres tel que décrit au paragraphe 2) pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt est d'un (1) an ou moins; et
- b) a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et venant à échéance dans un (1) an ou moins,

la marge exigée doit être la différence entre celle sur chacune des deux positions.

7208 Marge sur l'or, l'argent et le platine (27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05)

Les montants minimaux de marge devant être exigés des clients (et devant être maintenus) sur les métaux précieux et les certificats négociables sur métaux précieux émis par les banques à charte canadiennes et les sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada sont :

Or : 10 % de la valeur au marché

Platine et argent : 15 % de la valeur au marché.

7209 Hypothèque - Loi nationale sur l'habitation (LNH)
(01.04.93, 13.09.05)

1) Hypothèque assurée en vertu de la Loi nationale sur l'habitation :

6 % de la valeur au marché.

2) Hypothèques ordinaires de premier rang détenues dans un compte d'inventaire d'un participant agréé ou mainteneur de marché :

12 % de la valeur au marché ou les taux fixés par les banques à charte, selon ce qui est le plus élevé.

7210 Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères
(03.09.96, 13.09.05)

Les positions non couvertes en devises étrangères d'un participant agréé ou d'un client d'un participant agréé doivent faire l'objet d'une marge conformément au présent article. Les positions en devises étrangères sont des actifs et passifs monétaires (tels que ci-après définis) et doivent inclure les opérations au comptant sur devises, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et toute autre opération qui entraîne une exposition au risque du taux de change en devise étrangère.

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) La marge exigée sur chaque position non couverte en devise étrangère doit être calculée de la manière prévue au présent article, devise par devise, selon les quatre groupes de devises définis au paragraphe 5) aux taux de marge suivants, sujet à un rajustement du taux de marge d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article :

	<u>GROUPES DE DEVICES</u>			
	1	2	3	4
<u>Taux de marge du risque au comptant</u>	1,0 %	3,0 %	10,0 %	25,0 %
<u>Taux de marge du risque à terme</u>	1,0 %	3,0 %	5,0 %	12,5 %

B) Tous les calculs relatifs aux positions non couvertes doivent être effectués sur la base de la date de l'opération.

C) Les participants agréés peuvent effectuer, à leur gré, les calculs de marge sur certaines positions d'inventaire conformément au paragraphe 3, plutôt qu'aux autres dispositions du présent article.

D) Les références au taux de change au comptant utilisé pour effectuer la conversion en dollars canadiens doivent être selon le taux de change publié par une firme de cotation reconnue pour les contrats ayant une période d'échéance d'un jour.

- E) Les actifs et passifs monétaires sont des actifs et passifs, respectivement, d'un participant agréé relativement à des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, qu'ils soient en devises étrangères ou domestiques, qui sont déterminés par contrat ou autrement.
- F) Les contrats à terme sur devises en position acheteur ou en position vendeur détenus en inventaire et inscrits à une bourse reconnue, qui sont inclus dans les calculs ci-après de devises étrangères non couvertes, n'ont pas à faire l'objet d'une marge en vertu des articles 14201 et 14209.
- G) Il est permis aux participants agréés, à leur gré, d'exclure les actifs monétaires non admissibles des actifs monétaires pour les fins de calculer les exigences de marge en vertu du présent article.
- H) Pour les fins de cet article, le «Chicago Mercantile Exchange» et le «Philadelphia Board of Trade» sont réputés être des bourses reconnues.

2) EXIGENCES DE MARGE SUR LES DEVISES ÉTRANGÈRES

Les exigences de marge sur les positions en devises étrangères doivent correspondre à la somme de l'exigence de marge du risque au comptant et de l'exigence de marge du risque à terme, calculées selon le taux de marge du risque au comptant et le taux de marge du risque à terme, respectivement, spécifiés au sous-paragraphe 1 A) du présent article.

A) Exigence de marge du risque au comptant

- i) L'exigence de marge du risque au comptant doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires, peu importe la période d'échéance.
- ii) L'exigence de marge du risque au comptant doit être calculée comme étant le produit de la position monétaire nette et le taux de marge du risque au comptant.
- iii) Les actifs et passifs monétaires seront considérés être des positions au comptant, à moins qu'ils n'aient une période d'échéance de plus de trois jours.
- iv) L'exigence de marge du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur.

B) Exigence de marge du risque à terme

- i) L'exigence de marge du risque à terme doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires qui ont une période d'échéance de plus de trois jours, la période d'échéance étant définie comme le laps de temps jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler un passif monétaire prend fin.
- ii) L'exigence de marge du risque à terme est calculée comme étant le produit de la valeur au marché de l'actif ou passif monétaire, du facteur de pondération et du taux de marge du risque à terme. Le facteur de pondération d'un actif ou passif monétaire ayant une période d'échéance de deux ans ou moins doit correspondre au nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou passif monétaire divisé par 365 jours, sous réserve que si la période d'échéance est de trois jours civils ou moins, le facteur de pondération doit être zéro.

- iii) Le taux de marge du risque à terme pour une position non couverte en devise étrangère ne doit pas excéder les taux suivants :

	<u>GROUPES DE DEVISES</u>			
	1	2	3	4
<u>Taux de marge maximum</u> <u>du risque à terme</u>	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

- iv) Lorsque le participant agréé possède des actifs monétaires et des passifs monétaires, les exigences de marge du risque à terme peuvent se compenser comme suit :

- i) Échéance de deux ans ou moins

Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de deux ans ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;

- ii) Échéance de plus de deux ans

Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de plus de deux ans, doivent correspondre au plus élevé des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;

- iii) Réserves

a) Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, lorsque l'un a une période d'échéance de deux ans ou moins et que l'autre a une période d'échéance de plus de deux ans et qu'ils ont une différence dans leurs périodes d'échéance respectives de 180 jours ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires.

b) Lorsqu'un participant agréé a des positions compensatoires, l'une ayant une période d'échéance de deux ans ou moins et l'autre ayant une période d'échéance de plus de deux ans, la somme des exigences de marge du risque à terme des positions compensatoires ne doit pas excéder le produit de la valeur au marché qui est compensée et les taux suivants :

	<u>GROUPES DE DEVISES</u>			
	1	2	3	4
	5,0 %	10,0 %	20,0 %	50,0 %

- v) L'exigence de marge du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur ; et

- vi) La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 %.

3) MARGE ALTERNATIVE SUR CONTRATS À TERME ET CONTRATS À TERME DE GRÉ À GRÉ DÉTENUS EN INVENTAIRE

À titre d'alternative à l'exigence de marge sur les devises étrangères déterminée en vertu du présent article, pour des positions sur des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré détenus en inventaire et libellés dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devise est transigé sur une bourse reconnue, l'exigence de marge sur les devises étrangères peut être calculée comme suit :

A) Contrats à terme

La marge sur les positions en devises étrangères constituées de contrats à terme peut être celle exigée par la bourse sur laquelle ces contrats sont inscrits.

B) Appariements de contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :

- i) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1) et 2) du présent article pour chaque position; et
- ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être considérés comme un seul contrat aux fins du présent sous-paragraphe 3 B).

C) Appariements des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme et les contrats de change à terme qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :

- i) a) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour chaque position ;
b) les taux de marge applicables aux positions non couvertes en vertu de ce sous-paragraphe 3 C) doivent être les taux établis par le présent article et non les taux prescrits par la bourse sur laquelle les contrats à terme sont inscrits; et
- ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être traités comme un seul contrat aux fins du présent sous-paragraphe 3 C).

4) MARGE POUR LES COMPTES CLIENTS

La marge exigée sur les positions non couvertes détenues par les clients doit être calculée conformément aux paragraphes 1, 2 et 5 du présent article, sauf que :

- i) aucune marge n'est exigée pour les comptes de clients qui sont des institutions agréées, telles que définies à la Politique C-3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes»;
- ii) la marge exigée relativement aux contreparties agréées et aux entités réglementées, telles que définies à la Politique C-3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», doit être calculée en fonction de la valeur au marché;
- iii) la marge exigée relativement aux positions en devises étrangères (excluant les soldes en espèces) détenues dans les comptes clients qui sont classés comme autres contreparties, telles que définies à la Politique C-3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», qui sont libellées dans une devise autre que la devise du compte, doit correspondre à la somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères, sous réserve que lorsque le taux de marge applicable au titre est plus élevé que le taux de marge du risque au comptant indiqué au sous-paragraphe 1 A) du présent article, l'exigence de marge sur les devises étrangères doit être nulle. La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 % ; et
- iv) la marge sur les contrats à terme inscrits en bourse doit être déterminée de la même façon que ce qui est prescrit aux articles 14201 et 14209.

5) GROUPES DE DEVISES

A) Critères des groupes de devises

Les critères qualitatifs et quantitatifs pour chaque groupe de devises sont les suivants :

Groupe 1

- la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article; et
- il s'agit de la principale devise d'intervention du dollar canadien.

Groupe 2

- la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article; et
- il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I, et soit :
 - un taux de change au comptant quotidien rapporté par un membre du Système Monétaire Européen et un participant au Mécanisme du Taux de Change; ou

- un contrat à terme inscrit pour la devise à une bourse reconnue.

Groupe 3

- la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article ;
- il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I ; et
- la devise doit provenir d'un pays membre du Fonds Monétaire International avec le statut de l'Article VIII, et il n'y a aucune restriction de versement en capital relativement à des opérations sur titres.

Groupe 4

- Aucun

B) Surveillance du respect des critères des groupes de devises

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de surveiller le respect par chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises des critères quantitatifs et qualitatifs décrits au sous-paragraphe 5 A) du présent article.

i) Volatilité des devises

La volatilité de chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises doit être surveillée comme suit :

Le cours de clôture converti en dollar canadien pour chacun des quatre jours de négociation suivant le «jour de référence» doit être comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier de quatre jours de négociation successifs pour lequel la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est plus élevée que le taux de marge sur les positions non couvertes prescrit pour cette devise au sous-paragraphe 1 A) du présent article doit être désigné un «jour d'écart».

Si un jour d'écart a été désigné, ce jour d'écart doit être désigné comme nouveau jour de référence pour les fins d'effectuer des comparaisons futures entre les cours de clôture du jour de référence, tel que mentionné précédemment. Si le nombre de jours d'écart durant toute période de 60 jours de négociation est plus élevé que trois, la devise sera considérée avoir excédé le seuil de volatilité du groupe de devises.

ii) Critères qualitatifs

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, au moins sur une base annuelle, doit évaluer le respect, par chaque devise d'un groupe, des critères qualitatifs de ce groupe de devises afin de déterminer si la devise continue de satisfaire les critères qualitatifs du groupe de devises.

C) Marge supplémentaire sur les devises étrangères

Si la volatilité d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 excède le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i), alors le taux de marge doit être augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'application du taux de marge majoré ne donne pas plus de deux jours d'écart durant les 60 jours de négociation précédents. Le taux de marge majoré doit s'appliquer pour un minimum de 30 jours de négociation et doit être automatiquement réduit au taux de marge autrement applicable lorsque, après cette période de 30 jours de négociation, la volatilité de la devise est moindre que le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article.

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de déterminer l'augmentation ou la réduction requise dans les taux de marge sur les devises étrangères en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article.

D) Rétrogradations et bonifications des groupes de devises

Lorsque :

- i) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse détermine qu'une devise ne rencontre plus les critères de ce groupe de devises, tels que définis au sous-paragraphe 5 A) du présent article; ou
- ii) un participant agréé a fourni au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse de l'information démontrant qu'une devise satisfait les critères indiqués au sous-paragraphe 5 A) du présent article pour un groupe de devises autre que celui pour lequel la devise est alors désignée, et que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse a vérifié cette information à sa satisfaction, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit décider que la devise soit déplacée dans le groupe de devises ayant le taux de marge plus bas ou le plus élevé, selon le cas, et aviser les participants agréés du changement.

E) Pénalité de capital pour concentration sur les devises étrangères

Lorsque, relativement à toute devise de l'un des groupes 2, 3 ou 4, la somme de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article sur les actifs et passifs monétaires d'un participant agréé et la marge sur les devises étrangères sur les comptes clients excède 25 % des actifs admissibles nets de la firme, déduction faite du capital minimal exigé (tel que déterminé pour les fins du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse), une pénalité de capital pour concentration, en plus de la marge sur les devises étrangères déjà prévue en vertu du présent article, doit s'appliquer. La pénalité de capital pour concentration doit être égale au montant de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article qui est en excédent de 25 % des actifs admissibles nets du participant agréé, déduction faite du capital minimal exigé.

7211 Comptes de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Les titres détenus par les participants agréés et détenteurs de permis restreints de négociation dans des comptes d'inventaire, de négociation, d'arbitrage et dans des comptes conjoints sont assujettis aux exigences de marge de la présente section, sous réserve des exceptions prévues à l'article 7213.

- 2) L'impôt sur le profit non réalisé sur une position en inventaire peut être déduit de la marge exigée sur cette même position pour une déduction maximale égale au moindre de l'impôt ou de la marge exigée.

7212 Calculs de marge
(01.04.93)

Les marges peuvent être calculées en fonction de la date de règlement.

7213 Exceptions aux règles de marge
(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05)

Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :

- 1) Aucune marge n'est exigée pour les titres satisfaisant les conditions suivantes :
- a) les titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant ;
 - b) les titres faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant pourvu que :
 - i) toutes les conditions de l'offre aient été satisfaites ;
 - ii) les titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert.

Lorsque l'offre d'achat porte sur moins de 100 % des titres émis et en circulation et que toutes les conditions de l'offre sont satisfaites, la marge exigée doit alors être calculée au prorata des actions achetées par l'offrant sur le nombre d'actions déposées ;

- c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne se qualifiant comme institution agréée ou comme contrepartie agréée, telles que ces expressions sont définies dans la Politique C-3 de la Bourse, et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.
- 2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de bons de souscription.

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou de bons de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :

- a) si la valeur au marché du titre qui peut être acquis aux termes de la levée des droits ou de bons de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre concerné doivent s'appliquer ;
- b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge à un taux, calculé sur le prix de souscription, équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre concerné en vertu de la présente section :

50 %, lorsque la valeur au marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;

30 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;

10 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;

aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

3) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se négocier à 2,00 \$ ou plus;
- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés ;
- iii) convertibles en titres visés par l'alinéa i) ou l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

- 4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous-jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.
- 5) Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits. Pour les fins du présent paragraphe, une « position de contrôle » désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur.

- 6) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché ou d'un détenteur de permis restreint de négociation contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au marché.
- 7) a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression « action privilégiée à taux flottant » signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de détenteurs de permis restreints de négociation ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.
- b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant.
- c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe, mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202, est de 25 % de la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant.
- d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au marché de ces titres.
- e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 sont convertibles et se négocient au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale.
- f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202, mais sont convertibles et se négocient au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale.
- 8) a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression « action privilégiée à taux flottant » signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de spécialistes, de détenteurs de permis restreints ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.
- b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
- c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est

admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse est de 25 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.

- d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au cours du marché de ces titres.
 - e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
 - f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, mais sont convertibles et se transigent au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
- 9) Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre
- a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.
 - b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.

10) Bons de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux

Lorsque le compte d'un mainteneur de marché ou d'un participant agréé contient des bons de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux, le taux de marge doit être celui qui est exigé sur le titre que le détenteur du bon de souscription recevra lors de la levée de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au marché du bon de souscription.

Pour les fins de ce paragraphe, un bon de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un bon émis par une banque à charte canadienne qui est inscrit sur une bourse reconnue ou à un organisme d'inscription dont il est fait mention au paragraphe 1) de l'article 7202, et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

11) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :

- i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et

- ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.

7214 Marge discrétionnaire
(01.04.93, 13.09.05)

La Bourse peut, si elle estime que les conditions du marché le justifient, fixer des exigences de marge plus élevées pour certains titres cotés en bourse ou non cotés en bourse.

Sans aucunement limiter la généralité du paragraphe précédent, les cas ci-après sont des exemples d'exigences de marge plus élevées :

- 1) la provision d'une marge de 100 % sur des titres spécifiques dont la négociation est interrompue ou suspendue ;
- 2) l'établissement d'un prix fixe maximal pour les titres en compte qui ne doit pas être dépassé pour les fins de calcul de la marge ;
- 3) la provision d'une marge préalable appropriée.

7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées
(28.04.03)

A) Pour les fins du présent article :

Titre d'emprunt rachetable désigne un titre qui permet à l'émetteur de racheter le titre à un prix fixe (le prix de rachat), sous réserve de la période de protection contre un rachat anticipé.

Période de protection contre un rachat anticipé désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut racheter un titre d'emprunt rachetable.

Titre d'emprunt à échéance reportable désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur de prorogation) de la valeur nominale initiale.

Période d'option de prorogation désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt à échéance reportable.

Titre d'emprunt encaissable par anticipation désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance antérieure, et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur d'encaissement par anticipation) de la valeur nominale initiale.

Période d'option d'encaissement par anticipation désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir d'avancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation.

- B) Un titre d'emprunt rachetable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :
- i) la date d'échéance initiale, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de rachat; ou
 - ii) le premier jour ouvrable après la période de protection contre un rachat anticipé, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à plus de 101 % du prix de rachat.
- C) Un titre d'emprunt à échéance reportable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :
- i) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie à une valeur égale ou inférieure au facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - ii) la date d'échéance prorogée, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie au-dessus du facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - iii) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation a expiré.
- D) Un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :
- i) la date d'échéance initiale, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à une valeur égale ou supérieure au facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - ii) la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie sous le facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - iii) la date d'échéance initiale, si la période d'encaissement par anticipation a expiré.

7216 Exigences de marge sur les options
(01.04.93, abr. 13.09.05)

7217 (Réservé pour usage futur)

7218 (Réservé pour usage futur)

7219 (Réservé pour usage futur)

7220 (Réservé pour usage futur)

7221 (Réservé pour usage futur)

7222 (Réservé pour usage futur)

7223 (Réservé pour usage futur)

7224 Exigence de marge sur des prises fermes
(01.06.88, 19.08.93, 01.03.05)

a) Pour les fins du présent article :

i) « acheteurs dispensés » signifie toute personne à l'égard de laquelle l'émetteur pourrait, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, procéder au placement de titres sans avoir l'obligation d'établir un prospectus si le placement était effectué exclusivement auprès de ces personnes;

ii) « clause de force majeure » signifie une clause dans une entente de prise ferme, ayant en substance la forme suivante :

« le preneur ferme (ou n'importe lequel d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à son obligation d'acheter les titres en vertu de la présente entente en tout temps avant la clôture en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet, si un événement, une action, un état, une condition ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale ou une loi ou un règlement devaient se manifester, se produire, prendre effet ou survenir qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un impact négatif important sur les marchés financiers ou sur l'activité, les opérations ou les affaires de l'émetteur et de ses filiales dans leur ensemble »;

iii) « clause de sauvegarde » signifie une clause dans l'entente de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son engagement d'achat si les conditions du marché ne permettent pas la vente du titre, ayant en substance la forme suivante :

« si, après la date des présentes et avant la période de fermeture, l'état des marchés financiers canadiens ou ailleurs où il est prévu de mettre les titres en marché est tel que, selon l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de n'importe lequel d'entre eux), les titres ne pourront être vendus avec profit, tout preneur ferme pourra, à son gré, mettre fin à ses obligations en vertu de la présente entente en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet avant ou au moment de la période de fermeture »;

iv) « documentation appropriée » en ce qui concerne la portion d'une entente de prise ferme où des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés signifie, au minimum :

A) que le gérant du syndicat a tenu un registre des allocations finales déclarées des acheteurs dispensés, indiquant pour chaque expression d'intérêt :

I) le nom de l'acheteur dispensé;

II) le nom de l'employé de l'acheteur dispensé qui accepte le montant alloué;

III) le nom du représentant du chef de file responsable de déclarer le montant alloué à l'acheteur dispensé; et

IV) la date et l'heure de la déclaration,

et

- B) que le gérant du syndicat a avisé par écrit tous les membres du syndicat lorsque la répartition totale aux acheteurs dispensés a été déclarée selon le paragraphe A) ci-dessus pour que tous les membres du syndicat puissent profiter d'une réduction d'exigence de capital.

En aucun cas le gérant du syndicat ne peut réduire sa propre exigence de capital sur une prise ferme en raison de l'existence d'expressions d'intérêt de la part d'acheteurs dispensés sans fournir l'avis écrit aux autres membres du syndicat.

- v) un « engagement » en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie d'acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres signifie, lorsque l'ensemble des autres termes de l'entente ne servant pas à l'évaluation ont été convenus, que deux des trois termes d'évaluation suivants ont été convenus :
 - A) prix d'émission;
 - B) nombre d'actions;
 - C) montant d'engagement sur l'émission [prix d'émission x nombre d'actions].
- vi) « lettre de garantie sur nouvelle émission » signifie une facilité de crédit pour une prise ferme qui soit sous une forme acceptable à la Bourse. Lorsque l'émetteur de la lettre de garantie sur nouvelle émission n'est pas une institution agréée, les fonds qui peuvent être retirés en vertu de la lettre doivent être entièrement garantis par des titres de premier ordre ou gardés en dépôt auprès d'une institution agréée.

Selon les termes de la lettre de garantie sur nouvelle émission, l'émetteur de la lettre doit :

- A) fournir un engagement irrévocable d'avancer des fonds uniquement sur la base de la solidité financière de la nouvelle émission et du participant agréé;
- B) avancer des fonds au participant agréé pour toute portion non vendue de l'engagement :
 - I) pour un montant basé sur un taux de valeur d'emprunt prédéterminé;
 - II) à un taux d'intérêt prédéterminé; et
 - III) pour une période de temps prédéterminée,

et

- C) en aucun cas, dans l'éventualité où le participant agréé est dans l'incapacité de rembourser le prêt à la date d'échéance et qu'il en résulte une perte ou une perte potentielle pour l'émetteur de la lettre, exercer ou tenter d'exercer un droit de compensation contre :
 - I) les nantissements détenus par l'émetteur de la lettre pour toute autre obligation du participant agréé ou de ses clients;

- II) les sommes en dépôt auprès de l'émetteur de la lettre et ce, peu importe à quelle fin;
ou
- III) les titres ou autres actifs détenus par l'émetteur de la lettre en vertu d'une entente de garde de titres avec le participant agréé pour son propre compte ou pour ses clients;

en vue de recouvrer la perte ou la perte potentielle.

vii) « marge usuelle » signifie la marge normalement exigée par les Règles.

viii) « marge usuelle sur nouvelle émission » signifie :

- A) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 60 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou
 - B) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre n'est pas admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 80 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou
 - C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 \$ par action, 100 % de la marge usuelle.
- b) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres, les taux de marge prescrits sont les suivants :

i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique.

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) et C) ci-dessus s'applique.

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure;

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de règlement jusqu'à 5 jours ouvrables après la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

25 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

75 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie a fait l'objet d'un retrait de fonds;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée.

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou de la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) ou C) ci-dessus s'applique.

Si les taux de marge prescrits ci-dessus pour des engagements pour lesquels une lettre de garantie sur nouvelle émission est disponible sont moindres que ceux exigés par l'émetteur de la lettre, les taux supérieurs exigés par l'émetteur doivent être utilisés.

- c) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres et, qu'à la suite de l'obtention de la documentation appropriée, le participant agréé a déterminé que :

- I) la répartition entre les acheteurs au détail et les acheteurs dispensés a été finalisée;
- II) les expressions d'intérêt reçues pour la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés ont été déclarées verbalement mais non enregistrées;
- III) la probabilité est faible d'avoir un taux de renonciation significatif des expressions d'intérêt reçues de la part des acheteurs dispensés; et
- IV) le participant agréé ne crée pas un effet spéculatif accru de ses activités de prises fermes en utilisant les réductions d'exigences de capital sur les portions des engagements de prises fermes pour lesquelles des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés.

Les taux de marge suivants doivent être appliqués pour la portion des engagements alloués aux acheteurs dispensés :

i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission ($90 \% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$);

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission ($80 \% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) C) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) D) ci-dessus s'applique.

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) A) ci-dessus s'applique;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) B) ci-dessus s'applique;

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) C) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) D) ci-dessus s'applique.

d) Concentration

Lorsque la marge usuelle sur nouvelle émission exigée est réduite à la suite de l'utilisation d'une lettre de garantie sur nouvelle émission ou à la suite d'expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées, le participant agréé doit établir s'il y a concentration en effectuant les calculs prescrits au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

- e) Lors de la détermination du montant d'engagement du participant agréé en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie pour les fins des paragraphes b), c) et d) ci-dessus, les montants à recevoir des membres du syndicat ou du groupe de vente en vertu de leur engagement de prendre part à la nouvelle émission peuvent être déduits du passif du participant agréé envers l'émetteur.

7225 (Réservé pour usage futur)

7226 Marge sur swaps

(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05)

A) Swaps de taux

Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours et un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe. En ce qui concerne les contrats de swap de taux d'intérêt, lorsque les paiements sont calculés par référence à un montant nominal, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, la marge exigée est égale au taux de marge prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée restante jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis par le montant nominal du swap ;
- ii) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.

La contrepartie au contrat de swap de taux doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap de taux contracté avec un client si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap de taux. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap de taux, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.

B) Swaps sur rendement total

En ce qui concerne les contrats de swap sur rendement total, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, par référence à un montant nominal, la marge exigée est la marge normale exigée pour le titre ou panier de titres sous-jacent relatif à cette branche, en fonction de la valeur au marché du titre ou panier de titres sous-jacent ;
- ii) lorsqu'une branche est un paiement calculé selon un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.

La contrepartie au contrat de swap sur rendement total doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap sur rendement total contracté avec un client, si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.

7226A Appariements de positions de swaps (01.01.04)

Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours, un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et une « clause de liquidation » est une clause optionnelle dans un contrat de swap sur rendement total qui permet au participant agréé de dénouer le contrat de swap au prix de liquidation (le prix de rachat ou le prix de vente) de la position dans les titres visés par l'appariement.

A) Appariement de deux swaps de taux

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à un contrat de swap de taux exigeant qu'il paie (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe ou flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et
- ii) est partie à un autre contrat de swap de taux compensant le premier, au terme duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) un montant d'intérêt à taux fixe ou flottant, calculé en référence au même montant nominal, libellé dans la même devise et situé, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux visé en i),

la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux fixe ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux fixe et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux flottant.

B) Appariement d'une branche à taux fixe de swap de taux et d'une position en titres

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à un contrat de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en devises canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et
- ii) détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204 - Groupe I dont la valeur nominale est égale au montant nominal du swap de taux libellé dans la même devise que le montant nominal du swap de taux et dont la durée jusqu'à l'échéance se situe, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux,

alors les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.

C) Appariement d'une branche à taux flottant d'un swap de taux et d'une position en titres

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à une entente de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et
- ii) détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204 - Groupe I ou à l'article 7205 qui viennent à échéance dans moins d'un an dont la valeur nominale est égale au montant nominal du swap et qui est libellé dans la même devise que le montant nominal du swap,

alors, les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.

D) Appariement entre deux swaps sur rendement total

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer (ou a le droit de recevoir) des montants en devise canadienne ou américaine calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et
- ii) est partie à un autre contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) des montants calculés en fonction du rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en référence au même montant nominal et libellés dans la même devise;

la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée sur une base nette, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants établis en fonction du rendement ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants établis en fonction du rendement, et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants à

taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants à taux flottant.

E) Appariement d'une branche de swap sur rendement total et d'une position dans des titres

- i) Branche à découvert du swap sur rendement total et position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un participant agréé

- a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et
- b) détient en compte une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :

- c) nul, lorsqu'on peut démontrer que le risque de vente relatif à l'appariement a été neutralisé :
 - I) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de vente pour la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ; ou
 - II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap ;

ou

- d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent lorsque le risque de vente relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.
- ii) Branche en compte du swap sur rendement total et position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un participant agréé

- a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et
- b) détient une position à découvert sur une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;

Le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :

- c) nul, lorsque l'on peut démontrer que le risque de rachat relatif à l'appariement a été neutralisé :
 - I) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de rachat pour la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous-jacent; ou
 - II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous-jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap;
- ou
- d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous-jacent lorsque le risque de rachat relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.

7227 Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles
(01.01.04)

1) Pour les fins du présent article :

- a) « perte à la conversion » signifie l'excédent de la valeur au marché des titres convertibles sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous-jacents ;
- b) « titre convertible » signifie un titre convertible, un titre échangeable ou un autre titre qui donne à son porteur le droit d'acquérir un autre titre, le titre sous-jacent, à l'exercice d'une caractéristique de conversion ou d'échange ;
- c) « actuellement convertible » signifie un titre qui est soit :
 - A) convertible en un autre titre, le titre sous-jacent, actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou une autre restructuration liée à des valeurs mobilières ; ou
 - B) convertible en un autre titre, le titre sous-jacent, après l'expiration d'une période précise, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant agréé ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la période complète allant de la date courante jusqu'à l'expiration de la période précise jusqu'à la conversion ;
- d) « titre de la nouvelle société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplaçants découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;

- e) « titres de l'ancienne société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs précédents découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;
- f) « titre sous-jacent » signifie le titre qui est reçu à l'exercice de la caractéristique de conversion ou d'échange d'un titre convertible.

2) Titres convertibles en compte considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous-jacents à découvert

Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et
- ii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

3) Titres convertibles en compte non considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous-jacents à découvert

Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et
- ii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention des titres convertibles non considérés comme étant « actuellement convertibles »; et
- iii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

4) Titres convertibles à découvert et titres sous-jacents en compte

Si les titres convertibles sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et
- ii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

- 5) « Titres de l'ancienne société » en compte et « titres de la nouvelle société » à découvert se rapportant à une fusion, une acquisition, une cession d'actions ou toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières
- i) Si, aux termes d'une restructuration liée aux valeurs mobilières visant des émetteurs précédents et remplaçants, les titres de l'ancienne société sont détenus en compte, que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres de la nouvelle société et que les conditions décrites à l'alinéa ii) sont respectées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et du client, respectivement, doivent correspondre à l'excédent de la valeur au marché combinée des titres de l'ancienne société sur la valeur au marché combinée des titres de la nouvelle société, le cas échéant.
 - ii) L'appariement décrit à l'alinéa i) peut avoir lieu si toutes les exigences légales ont été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal ont été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou autre restructuration liée aux valeurs mobilières et si les titres de l'ancienne société sont annulés et remplacés par un nombre équivalent de titres de la nouvelle société dans un délai de 20 jours ouvrables.

7228 Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice
(01.01.04)

- 1) Pour les fins du présent article :
- a) « perte à l'exercice » signifie l'excédent de la somme combinée de la valeur au marché des titres susceptibles d'exercice et du paiement à l'exercice ou à la souscription sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous-jacents ;
 - b) « titre susceptible d'exercice » signifie un bon de souscription, un droit de souscription, un reçu de versement ou tout autre titre qui permet à son porteur d'acquérir un autre titre, le titre sous-jacent, en faisant un paiement à l'exercice ou à la souscription ;
 - c) « actuellement susceptible d'exercice » signifie un titre qui est soit :
 - A) susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, que ce soit actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec l'exercice ; ou
 - B) susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, à une date ultérieure, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant agréé ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pour la période complète allant de la date courante jusqu'à la date d'exercice ou de souscription ;
 - d) « titre sous-jacent » signifie le titre qui est reçu en faisant appel à la caractéristique d'exercice d'un titre susceptible d'exercice.

- 2) Titres susceptibles d'exercice en compte considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous-jacents à découvert

Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et
- ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et
- iii) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être exercés directement contre les titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

- 3) Titres susceptibles d'exercice en compte non considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous-jacents à découvert

Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et
- ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et
- iii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention de titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme étant « actuellement susceptibles d'exercice »; et
- iv) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

- 4) Titres susceptibles d'exercice à découvert et titres sous-jacents en compte

Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et
- ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et

- iii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

Section 7251 - 7300
Immatriculation des titres

7251 Immatriculation des titres
(01.04.93)

À l'exception d'une nouvelle émission à la date de livraison, aucune valeur ne doit être immatriculée au nom d'un client ou de son prête-nom avant d'en avoir reçu le paiement.

7252 Agent de remboursement
(01.04.93, 01.03.94, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit, relativement à des titres de dette de n'importe quelle échéance, verser à un client le prix de rachat ou un autre montant payable à la date de rachat ou d'échéance de ces titres, lorsque ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, à moins de n'avoir reçu d'abord une somme égale à ce prix ou à ce montant de l'emprunteur ou de son agent sous forme de virement bancaire irrévocable ou de chèque visé ou accepté sans réserve par une banque à charte (telle que définie à l'article 1102) ou qu'un paiement n'ait été reçu par le participant agréé ou crédité à son compte par l'entremise de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de Depository Trust Company. Toutefois, cet article ne s'applique pas :

- 1) aux titres visés au Groupe I de l'article 7204, , qui sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ;
- 2) aux titres visés au Groupe II de l'article 7204, , qui sont émis ou garantis par une province canadienne ;
- 3) aux titres représentant des obligations qui sont un engagement du Fonds du revenu consolidé du Canada ou du fonds du revenu consolidé ou d'un fonds similaire de n'importe quelle province du Canada et qui sont payables par l'un de ces fonds ;
- 4) aux acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets ou débetures émis par une banque à charte (telle que définie à l'article 1102) ;
- 5) aux titres évalués à la plus haute cote attribuable à leur catégorie par les services de Dominion Bond Rating Service, Canadian Bond Rating Service Limited, Moody's Investors Service Inc. ou de Standard & Poor's Corporation.

Section 7351 - 7400
Bureaux et employés

7351 Adresses des participants agréés
(01.04.93, 13.09.05)

Tous les participants agréés doivent fournir à la Bourse une adresse et, par la suite, tout changement de celle-ci, à laquelle les avis peuvent leur être envoyés.

7352 Succursales

(01.08.87, 01.04.93, 21.08.02, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit établir une succursale (quatre représentants inscrits ou représentants en placement ou plus) ou désigner ou remplacer la personne responsable d'une succursale sans le consentement préalable de la Bourse. Un participant agréé peut opérer une sous-succursale (moins de quatre représentants inscrits ou représentants en placement) mais il doit obtenir l'approbation préalable de la Bourse. La personne responsable d'une succursale doit avoir une expérience acceptable à la Bourse et avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse. Le participant agréé ayant une sous-succursale comptant plus de deux représentants inscrits ou représentants en placement doit désigner pour celle-ci un responsable qui doit normalement y être présent.

La Bourse peut, à sa discrétion et en tout temps, retirer tout consentement dont il est fait mention ci-dessus, et le participant agréé visé doit se conformer aux directives qu'elle peut émettre par suite de sa décision de retirer son consentement.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si l'approbation est demandée et accordée par l'organisme d'autorégulation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

7353 (Réservé pour usage futur)**7354 Embauche d'employés de la Bourse**

(01.04.93, abr. 13.09.05)

7355 Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux

(01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit permettre à des clients ou à d'autres personnes qui ne font pas partie de son personnel ou du personnel d'une de ses sociétés liées d'exercer une activité quelconque dans ses bureaux ou ceux d'une société liée ou de se servir des installations de ces bureaux sans l'autorisation préalable de la Bourse, et celle-ci ne sera pas accordée si la Bourse est d'avis que la demande est faite au nom d'un promoteur de titres ou dans le but de faciliter la promotion de valeurs mobilières.

Section 7401 - 7449**Représentants inscrits et représentants en placement****7401 Approbation**

(01.04.93, 13.09.05)

Personne ne doit transiger avec un client actuel ou éventuel de tout participant agréé ou société liée pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres sur des titres inscrits ou non inscrits, y compris les parts de fonds communs de placement, ou pour donner des conseils sur la négociation de ces titres, sauf si cette personne a été approuvée à cette fin par la Bourse.

Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, une personne est dispensée d'obtenir l'approbation de la Bourse si l'approbation est demandée et accordée par l'organisme d'autorégulation

responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

7402 Catégories d'inscription
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05)

Il y a trois catégories d'inscription :

- a) l'inscription à pleine compétence permet au représentant inscrit de transiger tout genre d'affaires en valeurs mobilières pour le compte de son employeur, y compris de donner des conseils ou opinions ou de faire des recommandations aux clients avec lesquels il transige ;
- b) l'inscription à compétence limitée restreint le titulaire à la vente de parts de fonds communs de placement pour le compte de son employeur ;
- c) l'inscription à compétence restreinte (représentant en placement) s'applique aux personnes qui, de l'avis de la Bourse, ne sont pas pleinement qualifiées, ne sont pas engagées dans le but principal de transiger avec la clientèle ou, si ainsi engagées, ne font qu'exécuter des ordres au nom de clients sans donner à ceux-ci d'avis ou d'opinion ni quelque recommandation. Seuls les services ou tâches approuvés par la Bourse peuvent être accomplis par ces personnes pour le compte de leur employeur. La sollicitation d'ordres pour des opérations sur des titres est formellement interdite.
- d) Dans tous les cas, le candidat doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

7403 Demande d'approbation
(01.04.93, 13.09.05)

La demande d'approbation comme représentant inscrit ou représentant en placement doit être soumise sur le formulaire prescrit par la Bourse, et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé ou la société liée qui l'emploie.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, une demande d'approbation n'a pas à être déposée ou soumise lorsque le candidat est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse en vertu de l'article 7401 des Règles.

7404 Qualifications (enregistrement à pleine compétence)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7405 (Réservé pour usage futur)

7406 Qualifications (enregistrement à compétence limitée)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Qualifications (enregistrement à compétence restreinte)
(01.04.93, abr. 21.08.02)

7407 Restrictions générales
(01.04.93, 13.09.05)

Un représentant inscrit ou représentant en placement ne peut traiter des affaires que pour le participant agréé ou la société liée qui l'emploie.

Toutes les transactions effectuées par un représentant inscrit ou représentant en placement doivent être faites au nom du participant agréé ou de la société liée qui l'emploie et le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de ce représentant inscrit ou représentant en placement. Tout acte ou omission de la part d'un représentant inscrit ou représentant en placement qui pourrait constituer une infraction à toute règle de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé qui l'emploie.

7408 Comptes conjoints
(13.09.05)

Aucun participant agréé ou société liée ne doit approuver l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel un représentant inscrit ou représentant en placement à son emploi a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes
(01.04.93, 13.09.05)

Aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit maintenir, soit à son nom, soit à tout autre nom, un compte de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme sur lequel il a, directement ou indirectement, l'autorité de négocier ou le contrôle auprès d'un participant agréé ou société liée, autres que le participant agréé ou la société liée qui l'emploie, sans le consentement écrit de son employeur, tel qu'exigé par l'article 7454.

7410 Devoirs fixes
(02.04.91, 01.04.93, 07.04.03)

Tout représentant inscrit ou représentant en placement d'un participant agréé doit consacrer tout son temps durant les heures d'affaires aux affaires du participant agréé qui l'emploie et il ne doit en aucun temps s'engager dans d'autres affaires ou être à l'emploi de toute autre corporation, firme ou individu, à titre de dirigeant ou pour toute autre fonction sauf si :

- 1) cette corporation ou cette firme est une société liée du participant agréé qui emploie le représentant inscrit ou le représentant en placement et que le participant agréé et la société liée fournissent une garantie réciproque, conformément à l'article 3603;
- 2) ce double emploi ne va pas à l'encontre de la législation et de la réglementation applicables relatives aux valeurs mobilières.

Un représentant inscrit ou représentant en placement peut servir comme administrateur d'une société ouverte si le participant agréé qui l'emploie en avise préalablement la Bourse.

Au Québec, à moins que le double emploi ne s'adresse expressément aux cas d'exception prévus dans la législation et la réglementation québécoise, il n'est pas permis à un représentant inscrit ou à un

représentant en placement à l'emploi d'un participant agréé d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été approuvé ni d'être à l'emploi de toute autre corporation, firme ou individu.

7411 Rémunération externe interdite

(06.08.90, 01.04.93, 13.09.05)

Pour les fins du présent article, «employé» comprend, sans s'y limiter, un représentant inscrit ou représentant en placement, un directeur de succursale, un co-directeur ou directeur adjoint de succursale, un surveillant d'une sous-succursale, un associé, un administrateur et un dirigeant.

Aucun employé d'un participant agréé ne doit accepter ou permettre à une personne qui lui est associée d'accepter, directement ou indirectement, toute rémunération, gratification, avantage, bénéfice ou autre contrepartie de toute personne autre que le participant agréé ou ses sociétés liées ou affiliées relativement aux activités prises en charge par cet employé dans le cadre de son emploi pour le participant agréé ou ses sociétés liées ou affiliées.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas d'une rémunération expressément autorisée par l'Autorité des marchés financiers ou suite à une décision de celle-ci.

7412 Accords avec les clients

(01.04.93, 13.09.05)

Il est strictement interdit au représentant inscrit ou représentant en placement de :

- 1) donner une garantie quelconque à un client relativement au compte de ce client ;
- 2) accepter une part des profits du compte d'un client ou avoir un accord avec une personne impliquant une attribution des profits ou pertes revenant à tout compte ouvert avec l'approbation du participant agréé ;
- 3) sous réserve des dispositions de la Section 7476 – 7500 de la présente Règle, effectuer un ordre discrétionnaire ou agir de façon discrétionnaire dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé ;
- 4) inciter un client à croire qu'il ne subira aucune perte à la suite de l'ouverture d'un compte ou des opérations qu'il fera dans celui-ci.

7413 Avis à la Bourse de cessation d'emploi ou de poursuites et autres procédures

(01.04.93, 13.09.05)

Tout participant agréé et société liée doivent immédiatement donner à la Bourse :

- 1) un avis de la cessation d'emploi de tout représentant inscrit ou représentant en placement et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi ; et
- 2) un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure affectant le permis ou l'inscription de l'un de ses représentants inscrits ou représentants en placement par une commission de valeurs mobilières ou autre organisme semblable.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé ou une société liée n'ont pas à donner à la Bourse l'avis et le rapport mentionnés ci-dessus si cet avis et ce rapport ont été remis à l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

7414 Transferts

(01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé ou société liée ne doit employer un représentant inscrit ou représentant en placement précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé ou société liée, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par le représentant inscrit ou le représentant en placement et le participant agréé ou la société liée désirant l'embaucher.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, aucun consentement ou demande d'approbation n'est exigé par la Bourse lorsqu'un consentement est demandé à et accordé par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation

(01.04.93, 13.09.05)

Si un représentant inscrit ou représentant en placement ne satisfait plus les qualifications exigées, la Bourse peut suspendre ou révoquer son approbation.

Dans le cas d'une telle révocation de l'approbation d'un représentant inscrit ou représentant en placement en vertu du présent article ou de l'article 4105 et sauf s'il est autrement ordonné par le Comité spécial, le participant agréé ou la société liée qui l'emploie doit mettre fin immédiatement à son emploi et il ne doit pas, par la suite, être employé de quelque façon que ce soit par un participant agréé ou société liée sans la permission du Comité spécial. Cette permission peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial.

7416 Responsabilité du participant agréé

(01.04.93, 13.09.05)

Chaque participant agréé et société liée doivent s'assurer que tous les représentants inscrits ou représentants en placement à leur emploi se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

7417 Stimulants à la vente de fonds communs de placement

(19.09.94, 13.09.05)

- a) Aucun participant agréé, personne affiliée ou liée à celui-ci, associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit ou représentant en placement ou employé du participant agréé ou d'une personne qui lui est affiliée ou liée, ne doit accepter de qui que ce soit, directement ou indirectement, de stimulants à la vente autres qu'en espèces relativement à la vente ou à la distribution de parts de fonds communs de placement.
- b) Aucun participant agréé ni aucune personne affiliée ou liée à celui-ci ne doit verser à un associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit, représentant en placement ou employé de ce participant

agréé ou d'une personne qui lui est affiliée ou liée des stimulants à la vente autres qu'en espèces relativement à la vente ou à la distribution de parts de fonds communs de placement.

- c) Rien dans le présent article n'interdit à un participant agréé, à une personne qui est affiliée ou liée à celui-ci, ou à un associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit, représentant en placement ou employé du participant agréé ou d'une personne affiliée ou liée à celui-ci, d'accepter ou de verser, le cas échéant :
- i) des stimulants à la vente autres qu'en espèces gagnés ou remis dans le cadre de programmes internes d'incitation du participant agréé pour lesquels l'admissibilité est déterminée en fonction de l'ensemble des services et produits offerts par le participant agréé;
 - ii) des commissions ou frais payables en espèces et calculés uniquement par rapport à des ventes ou volumes de ventes spécifiques de parts de fonds communs de placement;
 - iii) des frais de service ou commissions différées;
 - iv) du matériel de promotion; ou
 - v) des activités raisonnables de promotion des affaires qui sont faites dans le cours normal des affaires et qui ont lieu à l'endroit où la personne qui en profite travaille ou réside.
- d) Pour les fins du présent article, l'expression «stimulants à la vente autres qu'en espèces» comprend, entre autres, des voyages au pays ou à l'étranger, des biens, services, gratifications, avantages, bénéfices et toute autre considération qui n'est pas en espèces.
- e) Le présent article ne s'applique pas à une personne affiliée à un participant agréé, ou un associé, dirigeant, administrateur, représentant inscrit ou représentant en placement ou employé d'une personne affiliée, lorsque, en vertu de l'article 3604, la personne affiliée a été exclue à titre de corporation liée au participant agréé ou dispensée de se conformer, à titre de corporation liée, à toutes ou l'une quelconque des Règles, Politiques ou décisions de la Bourse

Section 7450 - 7475 Gestion des comptes

7450 Conduite en affaires (01.04.93, 13.09.05)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés, des personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint de négociation et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

Tous les participants agréés et toutes les personnes approuvées doivent se conformer à la Politique C-2 de la Bourse.

7451 Déclaration de conflits d'intérêts ou d'opinions divergentes

(11.03.85, 11.03.92, 13.09.05)

Une personne approuvée doit déclarer et discuter avec son client des circonstances qui peuvent donner lieu à une situation de conflit d'intérêts avec son client et, en particulier, de renseignements ou d'opinions susceptibles d'affecter la décision d'un client relativement à une opération particulière, un placement ou une stratégie de placement.

7452 Vigilance quant aux comptes

(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04, 13.09.05)

1) Tout participant agréé doit exercer le soin nécessaire :

- a) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
- b) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;
- c) pour s'assurer, sous réserve des paragraphes d), e) et f) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le compte d'un client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque;
- d) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout titre, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

Toutefois,

- e) un participant agréé qui a présenté une demande qui a été approuvée par la Bourse, conformément à la Politique C-12, n'est pas tenu, lorsqu'il accepte des ordres d'un client alors qu'aucune recommandation n'est faite, de vérifier si l'ordre est approprié pour le client;
- f) la Bourse, à sa discrétion, n'accordera une telle approbation que lorsqu'elle est d'avis que le participant agréé se conformera aux politiques et procédures exposées dans la Politique C-12 de la Bourse.

2) Tout participant agréé :

- a) doit nommer, conformément à la Politique C-13 de la Bourse, une personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale relevant directement d'une personne désignée responsable; et
- b) lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, peut nommer une ou plusieurs personnes désignées suppléantes;

lesquelles doivent être approuvées par la Bourse. La personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, le directeur de la succursale, est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des ouvertures de compte et des activités de ces comptes. Elle doit s'assurer que le traitement des affaires de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives aux valeurs mobilières conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne désignée suppléante.

- 3) Nonobstant le paragraphe 2) du présent article, un participant agréé ou une unité d'affaires distincte de ce dernier est dispensé de l'obligation d'inclure dans le formulaire d'ouverture de compte les informations requises relativement à la convenance des opérations lorsque le participant agréé ou l'unité d'affaires distincte de ce dernier ne fournissent de recommandations à aucun de leurs clients et ont obtenu l'approbation dont il est fait mention au paragraphe 1) e) du présent article.
- 4) Pour tout nouveau compte, il doit y avoir un formulaire d'ouverture de compte dûment rempli et, avant ou rapidement après la première opération, celui-ci doit être autorisé ou approuvé :
 - a) par la personne désignée ou sa suppléante, ou
 - b) sauf dans le cas des comptes discrétionnaires ou des comptes gérés, par le directeur de la succursale où se fait l'ouverture de compte,et cette autorisation ou approbation doit être indiquée sur le formulaire d'ouverture de compte.
- 5) Tout participant agréé doit s'assurer que ses représentants inscrits et représentants en placement, ainsi que tout autre employé concerné, se conforment au code de déontologie ainsi qu'aux règles générales relatives à la conduite des représentants tels que formulés dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- 6) Un participant agréé doit envoyer avant la première opération, à un client qui achète pour la première fois des coupons détachés ou des obligations coupons-détachés, un document d'information approuvé par la commission des valeurs mobilières ayant compétence.
- 7) a) Un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé doit remettre à chaque client de détail une mise en garde sur l'effet de levier :
 - i) lors de l'ouverture d'un nouveau compte,
 - ii) lorsqu'une recommandation est faite à un client de détail d'utiliser en partie ou en totalité des fonds empruntés pour acquérir des titres,
 - iii) lorsqu'un participant agréé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé a connaissance de toute autre manière de l'intention d'un client de détail d'acquérir des titres en utilisant, en totalité ou en partie, des fonds empruntés.

- b) Aucun participant agréé, associé, administrateur, dirigeant ou personne approuvée à l'emploi d'un participant agréé n'est tenu de se conformer aux sous-paragraphes a) ii et a) iii, si dans les six mois précédents une mise en garde sur l'effet de levier a été transmise au client de détail.
- c) La mise en garde sur l'effet de levier doit être similaire à ce qui suit :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres s'expose à un plus grand risque que s'il réglait cette acquisition avec ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt et à payer les intérêts, tel qu'exigé dans la convention de prêt, même si la valeur des titres acquis diminue. »
- d) La mise en garde sur l'effet de levier n'est pas exigée pour les comptes sur marge opérés en conformité avec les Règles et Politiques de la Bourse.

7453 Mesures à prendre pour la surveillance des comptes
(01.04.93, 13.09.05)

1) Comptes de corporations

Dans le cas d'un compte sur marge accepté par un participant agréé pour une corporation, le participant agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer des opérations sur marge pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le participant agréé acceptant le compte sur marge obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du participant agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer des opérations sur marge et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

Dans le cas d'un compte au comptant accepté pour une corporation, le participant agréé doit s'assurer par l'entremise d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur que les personnes acheminant des ordres et donnant des instructions pour ce compte sont dûment autorisées à le faire.

2) Comptes de prête-noms

Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un participant agréé, celui-ci doit avoir au dossier le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

7454 Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit prendre en charge un compte :

- 1) au nom d'une personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le participant agréé conserve à son bureau principal au Canada, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du

compte ou de la personne, ou des personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps à la demande de la Bourse ;

- 2) pour un associé, dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre participant agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une opération au comptant ou sur marge ou accepter un compte sur marge pour des valeurs mobilières ou des contrats à terme dans lesquels l'une des personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyées à un associé, dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la personne pour laquelle le compte est accepté). Ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un investisseur externe du participant agréé ou de la société de portefeuille de ce dernier et dont l'investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Règle Trois.

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client

(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 13.09.05)

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7), le participant agréé doit remettre rapidement à chaque client un avis d'exécution de chaque opération portant sur des titres. Cet avis d'exécution doit indiquer au moins :
 - a) le nombre de titres négociés et leur description ;
 - b) le prix d'achat ou de vente ;
 - c) si le participant agréé a agi à titre de contrepartie ou de mandataire ;
 - d) s'il agit à titre de mandataire, le nom du participant agréé de qui, à qui ou par l'intermédiaire duquel le titre a été acheté ou vendu ;
 - e) la date à laquelle l'achat ou la vente a eu lieu ;
 - f) le cas échéant, le montant de la commission facturée pour l'achat ou la vente ;
 - g) le nom du représentant inscrit ou du représentant en placement ou de toute autre personne qui a reçu instruction du client d'effectuer l'achat ou la vente ;
 - h) le cas échéant, le nom de la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;
 - i) lorsque l'opération comprend des actions sans droit de vote, des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote restreint, ces actions doivent être désignées comme telles dans l'avis d'exécution, et elles ne doivent pas être décrites comme « ordinaires » ;
 - j) dans le cas d'opérations sur coupons détachés et sur obligations coupons détachés:
 - i) le rendement applicable calculé sur une base semestrielle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour les titres d'emprunt dont les coupons ont été détachés;
 - ii) le rendement applicable calculé sur une base annuelle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour d'autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés

comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés, tels que les certificats de placement garantis, certificats de dépôt bancaires et autres dettes pour lesquelles la période et le taux d'intérêt sont établis.

- k) les droits ou autres frais, s'il y a lieu, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières relativement à l'opération.
- 2) Pour les fins des sous-paragraphes 1) d) et g), une personne, une société, un représentant inscrit ou un représentant en placement peuvent être identifiés sur l'avis d'exécution soit par un code ou un symbole si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la société, du représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande.
- 3) Une copie de tous les avis d'exécution et de tous les relevés de compte doit être conservée par le participant agréé pour une période de 5 ans.
- 4) Un relevé de compte doit être envoyé à la fin de chaque mois à chaque client pour le compte duquel des opérations ont été enregistrées (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes). De plus, des relevés de compte doivent être envoyés à tous les clients qui ont dans leur compte des titres ou des soldes en espèces à la fin de chaque trimestre. Les relevés de compte trimestriels doivent indiquer le solde en dollars reporté et la position de titres à la date du relevé. Les relevés de compte doivent indiquer tous les titres qui sont conservés séparément ou mis en garde. De plus, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint inscrites à la cote d'une bourse, doivent être désignées comme telles sur le relevé de compte et ces actions ne doivent pas être décrites comme « ordinaires ».
- 5) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis exigé au paragraphe 1 de l'article 7502.
- 6) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant:
- « Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande. »
- 7) Les exigences du présent article peuvent être satisfaites par la livraison de l'avis d'exécution d'un achat ou d'une vente ou du relevé de compte au client par des moyens électroniques, pourvu que le participant agréé se conforme à la Politique C-15 et que :
- i) le client ait consenti, par écrit, à ce que le participant agréé lui transmette l'avis d'exécution ou le relevé de compte par des moyens électroniques;
 - ii) la procédure de transmission électronique ait été approuvée par la Bourse;
 - iii) l'avis d'exécution ou le relevé de compte transmis électroniquement satisfasse toutes les autres exigences du présent article ; et
 - iv) le système de transmission électronique puisse, si nécessaire, imprimer une copie de l'avis d'exécution ou du relevé de compte.

Dispense : Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, le participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si, à la demande du participant agréé, l'approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

7456 Conflit d'intérêts
(01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente de titres ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client.

Nonobstant ce qui précède, un participant agréé agissant à titre de mainteneur de marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

7457 Opérations interdites
(01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit avoir un intérêt direct ou indirect ou être associé en affaires, ou avoir une communication directe ou indirecte de son bureau, par ligne publique ou privée, ou autre méthode ou appareil ou négociier des affaires directement ou indirectement, avec ou pour :

- 1) toute organisation, entité ou individu qui transige habituellement sur les différences entre les cours du marché ; ou
- 2) toute organisation, entité ou individu faisant des achats ou ventes de titres pour des clients et prenant habituellement le côté du marché opposé à celui pris par les clients.

7458 Frais de service
(01.07.89, 01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé ne doit imputer à un client ou déduire du compte d'un client des honoraires ou frais de service se rapportant à des services fournis par le participant agréé pour l'administration du compte de ce client à moins qu'un avis écrit préalable n'ait été remis au client lors de l'ouverture du compte ou, si un tel avis n'a pas été remis ou que les montants des frais sont modifiés, qu'un avis n'ait été transmis au client au moins soixante jours avant l'établissement de ces frais.

Les frais d'intérêt et les commissions ne sont pas visés par cette disposition.

7459 Ententes de compte sur marge
(01.04.93, 13.09.05)

Lorsqu'un participant agréé accepte un compte sur marge pour un client, il doit y avoir une entente écrite de compte sur marge entre le participant agréé et le client traitant de leur relation. Entre autres choses, cette entente doit comprendre tous les éléments que le Comité spécial peut prescrire et doit se conformer à toutes les exigences quant à sa forme et son contenu prescrites par le Comité spécial.

Toute entente relative à un compte sur marge entre un participant agréé et un client doit, sans limiter toutes autres dispositions comprises dans le présent article, comporter des engagements de la part du client sur les points suivants et stipuler que :

- 1) toutes les opérations sont et doivent être assujetties aux règles, politiques, us et coutumes de la Bourse ou du marché et de sa corporation de compensation ;
- 2) le client doit à la demande du participant agréé, donner à celui-ci des garanties pour sa dette envers le participant agréé ;
- 3) si le client ne fournit pas promptement les titres ou biens vendus sur son ordre, le participant agréé peut, sans y être obligé, les emprunter et le client devra rembourser au participant agréé toute perte subie ou tous frais encourus par celui-ci en raison de cet emprunt ou du défaut du client d'effectuer la livraison ;
- 4) à moins de directives écrites au contraire reçues du client, tous titres ou biens détenus par le participant agréé pour le client ou pour son compte peuvent, à la discrétion du participant agréé, être gardés à tout endroit où le participant agréé a un bureau ;
- 5) tout avis ou communication au client peut être effectivement donné en les envoyant par courrier ordinaire à l'adresse du client figurant dans les registres du participant agréé.

7460 Dettes des clients - Droits des participants agréés

(01.04.93, 13.09.05)

Lorsque et aussi souvent qu'un client est endetté envers un participant agréé, tous les titres et autres biens détenus par ce participant agréé pour le client ou pour son compte constituent une hypothèque pour le paiement de cette dette et le participant agréé a le droit, à sa discrétion et sous réserve des dispositions de la section 7501-7550, d'emprunter de l'argent sur ces titres, de les porter dans ses prêts généraux et de les mettre et remettre en gage, de les prêter, soit séparément ou avec tous titres détenus par le participant agréé pour un ou plusieurs autres clients ou pour leur compte, ou autrement, de toute manière ou pour tout montant et à toutes fins que le participant agréé juge à propos ; et si le participant agréé le juge nécessaire pour sa protection, il a le droit, à son gré, d'acheter la totalité ou une partie des titres dont le compte du client est à découvert ou, le cas échéant, de vendre la totalité ou une partie des titres que le participant agréé détient pour le client ou pour son compte, et, sans aucunement limiter ce qui précède, le participant agréé a également le droit dans chaque cas d'être remboursé par le client du montant de sa dette envers lui ou de tout solde impayé, avec ou sans la liquidation de la totalité ou d'une partie des titres détenus par le participant agréé pour le client ou pour son compte.

Rien dans le présent article ne doit porter préjudice aux droits des participants agréés en vertu de l'usage établi, des coutumes ou du cours normal des opérations.

7461 Garanties relatives aux comptes sur marge

(01.05.87, 30.09.87, 01.09.92, 13.09.05)

La marge exigée pour le compte d'un client d'un participant agréé qui est garanti conformément au présent article peut être réduite en autant qu'il y ait un excédent de marge dans les comptes du garant détenus par le participant agréé, calculé sur une base globale ou consolidée.

Lors du calcul des réductions de marge pour les comptes garantis, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les garanties de comptes-clients données par des actionnaires, représentants inscrits ou représentants en placement ou employés du participant agréé ne doivent pas être acceptées à moins que le

paragraphe b) ne s'applique et que le participant agréé s'y soit conformé ou qu'il y ait, dans le cas de garanties données par des actionnaires, détention par le public des titres détenus par l'actionnaire et que celui-ci ne soit pas un employé, représentant inscrit ou représentant en placement, associé, administrateur ou dirigeant du participant agréé ou détenteur d'une position importante, au sens de l'article 1102, dans le capital du participant agréé ou de sa société de portefeuille ;

- b) les garanties de comptes-clients données par des associés, administrateurs ou dirigeants du participant agréé ne doivent être acceptées qu'aux conditions suivantes :
 - i) l'organisme d'autorégulation canadien dont relève le participant agréé doit approuver expressément et par écrit chaque garantie distincte et la libération d'une telle garantie ne devra prendre effet que sur réception d'une autorisation expresse écrite de l'organisme d'autorégulation responsable;
 - ii) il ne doit pas être permis au garant de transférer des espèces, des titres, des contrats ou tout autre bien des comptes du garant sur lequel est basée la réduction de marge sans l'autorisation préalable écrite de l'organisme d'autorégulation mentionné au sous-paragraphe b) i) ;
 - iii) les dispositions du paragraphe 6 des notes et directives pour le Tableau 4 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», de la Politique C-3 de la Bourse doivent s'appliquer au compte du client sans égard à la garantie et si le compte a été restreint conformément à ces dispositions et que, par la suite, les exigences de marge ont été respectées, aucune opération ne doit être effectuée dans ce compte tant que la garantie n'est pas levée conformément au sous-paragraphe b) i) ci-dessus.
- c) les garanties portant sur les comptes d'associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, représentants inscrits, représentants en placement ou employés et données par les clients du participant agréé ne doivent pas être acceptées ;
- d) les paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas aux garanties données par l'une des personnes mentionnées dans ces paragraphes pour des comptes de membres de leur famille immédiate ni aux garanties données par les membres de leurs familles immédiates pour les comptes de ces personnes ;
- e) lors de la détermination de l'insuffisance de marge du compte de tout client, une garantie relative à ce compte peut être acceptée pour des fins de marge sauf si, dans le cadre de la vérification de fin d'exercice, les exigences de confirmation prévues au paragraphe 4) A) vii) de l'article 7165 n'ont pas été satisfaites. Si les exigences de confirmation lors de la vérification n'ont pas été satisfaites, la réduction de marge est interdite tant qu'une confirmation n'est pas reçue ou qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client ;
- f) une garantie générale portant sur les comptes d'un client, mais ne précisant pas les comptes concernés ne doit pas être acceptée et aucune garantie donnée par un ou plusieurs clients et portant sur plus d'un compte ne doit être acceptée à moins d'être accompagnée d'une documentation adéquate fournie par ces clients et établissant de façon satisfaisante l'identité et la responsabilité de chaque garant ainsi que les comptes et les clients pour lesquels chaque garantie est donnée ;
- g) une garantie portant sur un compte d'un client ne doit être acceptée pour fins de marge uniquement que si elle garantit directement les obligations du client pour ce compte, et une garantie portant sur un compte d'un client qui à son tour, directement ou indirectement, garantit un autre compte ne doit pas être acceptée pour les fins de marge de cet autre compte ;

- h) aucune garantie ne doit être acceptée si elle n'est pas sous forme d'entente écrite exécutoire, liant le garant, ses héritiers et ayants droits et ses représentants légaux personnels et contenant au moins les conditions suivantes :
- i) le paiement rapide sur demande de toute dette présente et future due par le client au participant agréé relative aux comptes spécifiés doit être garanti sans condition et de façon continue et absolue, le garant étant conjointement et solidairement responsable des obligations du client ;
 - ii) la garantie ne peut être résiliée que sur avis écrit au participant agréé et une telle résiliation ne doit aucunement affecter la garantie portant sur toute obligation encourue antérieurement à cette résiliation ;
 - iii) le participant agréé ne doit pas être tenu de réclamer, d'engager des poursuites ou d'épuiser ses recours contre le client ou toute autre personne, ou tout titre détenu pour garantir le paiement des obligations, avant d'effectuer une réclamation ou d'entamer des procédures en vertu de la garantie ;
 - iv) la responsabilité du garant ne doit pas être annulée, libérée, réduite, limitée ou affectée de quelque autre façon par [1] tout droit de compensation, de demande reconventionnelle, d'appropriation, d'inscription ou autre demande ou par tout autre droit que pourrait avoir le client ou le garant, [2] toute irrégularité, défaut ou absence de formalités dans toute obligation, tout document ou toute opération relatifs au client ou à ses comptes, [3] tout acte posé, omis, subi ou permis par le participant agréé relativement au client, à ses comptes, aux obligations garanties ou à toute autre garantie ou valeur détenue relativement à celle-ci y compris tout renouvellement, prolongation, exonération, libération, modification, compromis ou délai de grâce consenti par le participant agréé, ou [4] le décès, l'incapacité, la faillite ou tout autre changement important chez le client ou affectant celui-ci ; toutefois dans le cas où le garant doit être, pour une raison quelconque, libéré de la garantie donnée, il doit demeurer responsable en tant que débiteur principal des obligations pour lesquelles il s'était porté garant avant la libération ;
 - v) le garant doit renoncer en faveur du participant agréé à tout avis portant sur les conditions applicables aux comptes du client ou aux ententes ou opérations entre le participant agréé et le client, ou ayant trait au statut ou à la condition, aux opérations ou aux changements dans les comptes du client ; il doit de plus consentir à ce que les comptes tels qu'ils sont réglés ou établis entre le participant agréé et le client soient définitifs en ce qui concerne les sommes dues et doit renoncer à tout droit de subrogation tant que toutes les obligations garanties n'ont pas été entièrement réglées ;
 - vi) tous les titres, espèces, contrats à terme, options, contrats sur devises et autres biens détenus ou conservés par le participant agréé pour le compte du garant doivent être donnés en garantie ou un intérêt sur ceux-ci doit être accordé afin de garantir le paiement des obligations garanties et le participant agréé doit avoir entière capacité de négocier de tels actifs en tout temps, avant ou après une réclamation en vertu de la garantie, afin d'obtenir paiement.

7461A Entente de couverture

(30.07.97, 13.09.05)

- 1) Nonobstant l'article 7461 et avant de réduire les exigences de marge prévues à cet article, un participant agréé peut couvrir :
 - a) toute position de titres en compte, autre que des options, des contrats à terme et des contrats de change, détenue dans le compte d'un garant qui garantit le compte d'un client d'un participant agréé en vertu de l'article 7461 avec une position de titres à découvert, autre que des options, des contrats à terme et des contrats de change, dans ce compte client; et
 - b) toute position de titres en compte convertibles, y compris des bons de souscription, des options, des contrats à terme, des droits, des actions, des reçus de versement ou d'autres titres suivant leurs modalités, qui permettent au porteur d'acquérir les titres sous-jacents détenus dans le compte du garant qui garantit un compte client avec toute position à découvert dans les titres sous-jacents détenus dans le compte du client, pourvu que les titres convertibles détenus dans le compte du garant puissent être aisément convertis en titres sous-jacents connexes dans le compte de ce client et que le nombre de titres sous-jacents disponibles à des fins de conversion soit égal ou supérieur au nombre des titres vendus à découvert.
- 2) Aucune couverture ne devra être acceptée aux fins du présent article à moins que le participant agréé n'obtienne du garant une entente de couverture écrite, dans une forme acceptable pour la Bourse, qui :
 - a) autorise le participant agréé à utiliser une partie ou la totalité des titres, autres que des options, des contrats à terme ou des contrats de change détenus dans une position en compte dans le compte d'un garant afin de couvrir une partie ou la totalité des positions à découvert dans le compte du client garanti dans le but de supprimer la marge exigée sur les positions dans le compte du client ;
 - b) lors de la vente de toute position de titres en compte qui couvre une position à découvert et crée une insuffisance de marge dans le compte du client garanti, le garant accepte que le participant agréé puisse limiter son droit de retirer toute espèce ou tout titre de son compte ou autrement limiter son droit de conclure toute opération dans son compte jusqu'à ce que cette insuffisance soit corrigée; et
 - c) le garant accepte que les modalités de l'entente de couverture restent en vigueur aussi longtemps que toute position de couverture existant entre le compte du garant et le compte garanti reste en vigueur.

7462 Transferts de compte

(01.02.91, 01.04.93, 02.06.95, 06.10.99, 13.09.05)

- 1) Pour les fins du présent article :

« CCDV » signifie La Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« compte partiel » signifie, dans le contexte d'un transfert de compte, tout avoir et solde dans le compte d'un client devant être transférés d'un participant agréé cédant à un participant agréé cessionnaire et dont le total est moindre que celui de l'ensemble de l'avoir et des soldes détenus par le participant agréé cédant pour ce compte;

« dépositaire reconnu » signifie une corporation de compensation agréée ou un lieu agréé de dépôt de valeurs, tels que définis aux Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de la Politique C-3 de la Bourse;

« participant agréé cédant » signifie, dans le contexte d'un transfert de compte, le participant agréé duquel le compte du client est transféré;

« participant agréé cessionnaire » signifie, dans le contexte d'un transfert de compte, le participant agréé auquel le compte du client est transféré;

« transfert de compte » signifie le transfert complet d'un compte de client d'un participant agréé à un autre participant agréé à la demande ou avec l'autorisation du client;

2) Transfert

Tout transfert de compte doit être effectué si possible par l'entremise des installations ou services d'un dépositaire reconnu. Les procédures devant être suivies pour les transferts de compte complets ou partiels doivent être celles décrites dans le présent article.

Pour les fins du présent article, les communications écrites d'un participant agréé avec un autre participant agréé incluant, sans restriction, la livraison du formulaire de demande de transfert et l'état des avoirs doivent être transmises par voie électronique au moyen du système de transfert de compte de la CCDV, à moins que les deux participants agréés ne conviennent autrement. Chaque participant agréé doit assumer ses propres frais relativement à la réception ou à l'envoi de telles communications. Chaque participant agréé est responsable de la sélection, de la mise en œuvre et de l'entretien des produits, outils et procédures de sécurité appropriés afin de protéger toute communication transmise par voie électronique en vertu du présent article.

Chaque participant agréé reconnaît que les autres participants agréés cessionnaires se fieront aux communications qu'il leur transmet par voie électronique en vertu du présent article et un tel participant agréé qui transmet une communication doit indemniser et tenir à couvert ces autres participants agréés cessionnaires contre toutes réclamations, pertes, dommages, dettes ou dépenses encourus par ces participants agréés et survenant à la suite d'une telle communication qui n'est pas autorisée ou qui est inexacte ou incomplète.

3) Autorisation

Tout participant agréé qui reçoit d'un client une demande d'accepter un transfert de compte doit remettre au client le formulaire d'autorisation de transfert de compte approuvé par la Bourse.

Sur réception du formulaire d'autorisation de transfert de compte, dûment complété et signé par le client, au bureau désigné par le participant agréé cessionnaire, ce dernier doit expédier promptement un formulaire de demande de transfert (tel qu'approuvé par la Bourse) par voie électronique au moyen du système de transfert de compte de la CCDV en fournissant les informations prescrites requises par la CCDV. L'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte doit être gardé au dossier chez le participant agréé cessionnaire et sera disponible en tout temps sur demande.

De plus, le participant agréé cessionnaire doit s'assurer que les formulaires ou documents pouvant être exigés afin de transférer des comptes en fidéicommiss, des comptes d'un régime provincial

d'épargne-actions ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou d'autres comptes qui ne peuvent être transférés sans ces autres formulaires ou documents sont dûment remplis et disponibles le même jour que la livraison électronique du formulaire de demande de transfert.

4) Réponse à une demande de transfert

Sur réception électronique de la demande de transfert, le participant agréé cédant doit, soit livrer par voie électronique au participant agréé cessionnaire une liste des avoirs du compte client devant être transférés à la date de retour spécifiée, soit rejeter la demande de transfert si l'information sur le compte client est inconnue du participant agréé cédant ou est incomplète ou inexacte. La date de retour doit être au plus tard le deuxième jour de compensation suivant la date de réception électronique chez le participant agréé cédant.

Si, pour quelque motif que ce soit, se produit un contretemps qui empêche le transfert demandé d'un avoir d'un compte du participant agréé cédant au participant agréé cessionnaire, le participant agréé cédant doit, sur-le-champ, aviser par voie électronique le participant agréé cessionnaire et le client en identifiant l'avoir en question et la raison justifiant son incapacité de livrer. Le participant agréé cessionnaire doit obtenir des directives ou instructions du client relativement à cet avoir et les transmettre par voie électronique au participant agréé cédant.

Le transfert du reste des avoirs appartenant au client doit être complété en conformité avec le présent article.

5) Règlement

Le jour de compensation suivant la date de retour spécifiée sur la demande de transfert, le participant agréé cédant doit saisir, ou faire en sorte que le système de transfert de compte de la CCDV détermine automatiquement, les paramètres de règlement des avoirs qui seront réglés par l'entremise de la CCDV. Tous les autres avoirs doivent être livrés en utilisant la pratique courante de l'industrie pour de tels avoirs.

Aucun participant agréé ne doit accepter le transfert d'un compte d'un autre participant agréé si ce compte n'est pas pourvu d'une marge conforme aux exigences réglementaires à moins qu'au moment du transfert le participant agréé cessionnaire détienne suffisamment de fonds disponibles ou de nantissement au crédit du client pour couvrir l'insuffisance dans son compte.

Tout avoir ne pouvant être transféré par l'entremise d'un dépositaire reconnu doit être réglé hors bourse ou par tout autre moyen approprié convenu entre le participant agréé cessionnaire et le participant agréé cédant, dans les mêmes délais que ceux spécifiés ci-dessus pour les avoirs qui peuvent être transférés par l'entremise d'un dépositaire.

6) Défaut de règlement

Si le participant agréé cédant ne règle pas le transfert de tout avoir détenu dans le compte d'un client dans les dix (10) jours de compensation suivant la réception du formulaire de demande de transfert par livraison électronique, le participant agréé cessionnaire peut compléter le transfert de compte, à son choix :

- a) en rachetant la position non réglée;

- b) en établissant un prêt des avoirs du participant agréé cessionnaire au participant agréé cédant par l'entremise d'un dépositaire reconnu, ce prêt devant être évalué à la valeur au marché et les avoirs en question devant être présumés avoir été livrés au participant agréé cessionnaire afin de régler le transfert de compte; ou
- c) en prenant tout autre arrangement réciproque avec le participant agréé cédant de telle sorte que le transfert de compte du client puisse être considéré complété.

7) Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

Les avoirs d'un compte devant être transférés sous forme de titres d'organismes de placement collectif sans certificat doivent être considérés transférés dès la livraison par le participant agréé cédant au participant agréé cessionnaire d'un formulaire de transfert de courtier à courtier de titre d'organismes de placement collectif approuvé par la Bourse et d'une procuration dûment complétée et endossée, ou par l'entrée des directives de transfert dans le système électronique de transfert de compte de « Mutual Funds Clearing and Settlement Services Inc. ».

8) Soldes divers

Les soldes comprenant des paiements d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés promptement entre le participant agréé cédant et le participant agréé cessionnaire et le défaut de régler ces soldes pour quelque motif que ce soit ne peut constituer une raison suffisante pour ne pas se conformer aux modalités de transfert des comptes contenues dans le présent article.

9) Pénalités de capital et marge exigée

Les participants agréés cédants ne doivent pas être assujettis à des pénalités de capital ou des exigences de marge pour les avoirs qui sont en voie d'être transférés conformément au présent article. Le participant agréé cessionnaire doit prendre une marge sur tous les avoirs ou soldes qui sont en voie d'être transférés conformément au présent article.

10) Honoraires et frais

Le participant agréé cédant est en droit de déduire du compte faisant l'objet d'un transfert des honoraires ou frais, avant ou au moment du transfert, conformément à la liste courante publiée par ce participant agréé pour de tels honoraires ou frais.

11) Dispenses

La Bourse peut dispenser un participant agréé des exigences du présent article si elle juge que cela ne causera pas préjudice aux intérêts du participant agréé, de ses clients ou du public et en accordant une telle dispense, la Bourse peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

7463 (Réservé pour usage futur)

7464 Règlement au comptant discrétionnaire
(01.04.93, 13.09.05)

La Bourse peut, si elle estime que les conditions du marché le justifient, prescrire toutes autres conditions qu'elle juge à propos relativement au règlement d'opérations sur des titres en particulier qui se négocient en bourse ou hors bourse.

Sans aucunement limiter la généralité du paragraphe précédent, voici des exemples de ces conditions :

- a) une stipulation à l'effet que toutes les opérations de livraison contre paiement ou de réception contre paiement doivent être réglées avant une certaine date ou faire l'objet d'une marge de 100 % ;
- b) une stipulation à l'effet que les nouvelles opérations doivent faire l'objet d'un paiement intégral par anticipation ou par la réception des titres devant être vendus.

7465 R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires
(01.04.93, 02.08.94, 13.09.05)

Les participants agréés sont autorisés à maintenir des comptes de régimes enregistrés d'épargne-retraite (R.E.É.R.) autogérés et d'autres régimes similaires à la condition que les exigences suivantes soient respectées :

- a) i) Le fiduciaire est une institution agréée au sens de la définition prévue dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse;
- ii) Le fiduciaire garde la responsabilité première face aux participants au régime pour tout bris à l'entente de fiducie.
- b) La responsabilité du contrôle physique des titres détenus dans les comptes du régime relève d'employés désignés par le participant agréé.
- c) Sous réserve de toute exigence additionnelle du fiduciaire :
 - i) les titres détenus par un participant agréé pour le fiduciaire au nom des participants individuels doivent être détenus en garde pour le fiduciaire. Ceux-ci ne peuvent être libérés que sur instructions du fiduciaire ou du participant ;
 - ii) lorsque ces titres sont détenus en garde pour le fiduciaire à l'intérieur d'un système de garde de valeurs, ils peuvent être gardés séparément en bloc, pour le compte des participants individuels et identifiés comme tels au registre des positions de titres du participant agréé, au registre des comptes de clients et sur le relevé de compte fourni au participant et au fiduciaire. Lorsqu'un participant agréé est membre d'un lieu agréé de dépôt de valeurs, l'utilisation de ce dernier pour fins de garde des titres détenus pour les comptes du régime est recommandée ;
 - iii) une révision des exigences de séparation doit être effectuée au moins deux fois par semaine et le participant agréé doit agir immédiatement pour combler toute insuffisance de séparation.
- d) Les moyens à l'aide desquels les comptes des participants à des régimes autogérés sont identifiés, que ce soit à l'aide d'un code numérique ou de quelque autre façon, doivent être distincts de ceux utilisés

pour les autres genres de comptes et chaque compte doit être lui-même identifié comme étant celui du fiduciaire pour le compte des participants en tant que bénéficiaires, chacun d'entre eux étant nommés. Tous ces comptes doivent être consignés dans une section distincte du registre des comptes de clients réservée exclusivement aux comptes du régime.

- e) Toutes les espèces reçues par le participant agréé pour et au nom des comptes du régime doivent être transférées au fiduciaire le jour ouvrable suivant, sauf celles nécessaires ou reçues en règlement d'opérations sur titres qui doivent être transférées, selon le cas, du participant agréé au fiduciaire ou du fiduciaire au participant agréé à la date de règlement spécifiée sur la confirmation de l'opération.
- f) L'entente entre le participant agréé et le fiduciaire doit comprendre la protection accordée aux participants dont il est fait mention au sous-paragraphe c) i) ci-dessus et interdire au participant agréé d'utiliser les avoirs du compte du fiduciaire pour les participants au régime afin de régler des réclamations que le participant agréé pourrait avoir sur un compte autre que le compte du régime d'un bénéficiaire en particulier à l'exception de réclamations concernant des honoraires ou des frais d'administration reliés au compte du régime.
- g) Le participant agréé doit aviser chaque participant :
 - i) qu'il y a des conséquences fiscales découlant des lois de l'impôt sur le revenu (Canada et Québec) quant à l'acquisition ou à la détention dans un compte de placements non admissibles ou d'un surplus de titres étrangers; et
 - ii) mensuellement, si des placements non admissibles ou un surplus de titres étrangers ont été acquis pour le compte ou si des placements admissibles précédemment acquis deviennent non admissibles.
- h) Toutes les autorités de réglementation dont relève le fiduciaire doivent avoir reconnu qu'elles ont reçu les opinions juridiques, décisions fiscales ou autres documentations qu'elle ont exigées du fiduciaire.
- i) Un rapport mensuel doit être préparé par le participant agréé selon la forme prescrite, identifiant, pour chaque titre, la quantité devant être mise à part mais qui ne l'est pas encore. Ce rapport doit être envoyé à la Bourse dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois.
- j) Ce rapport ne sera cependant pas exigé d'un participant agréé si la Bourse est satisfaite que le système et les procédures quant à la gestion du régime sont conformes aux exigences du présent article.

Nonobstant les dispositions du présent article, les participants agréés sont dispensés d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

7466 Registre des plaintes
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Chaque participant agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes écrites reçues par lui qui sont reliées de quelque façon que ce soit à la conduite, au commerce ou aux affaires du participant agréé ou de l'un de ses dirigeants, associés, administrateurs ou employés.

- 2) Une plainte et toute réponse à celle-ci doivent être conservées pour une période de vingt-quatre mois à partir de la date de réception de la plainte par le participant agréé et doivent être mises à la disposition de la Bourse sur demande.

7467 Maintien des dossiers des ordres

(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05)

- 1) Un registre doit être gardé par chaque participant agréé, à son bureau, concernant chaque ordre d'achat ou de vente de titres inscrits et non inscrits.
- 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure d'inscription de l'ordre, le cours payé ou reçu, si possible l'heure d'exécution de l'ordre, le courtier duquel ou auquel ou par l'entremise duquel le titre a été acheté ou vendu et ce document doit être conservé pour une période de sept (7) ans.
- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté en bourse tant qu'il n'a pas été estampillé comme il est prévu ci-dessus au bureau du participant agréé qui reçoit l'ordre.
- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et être conservé pour une période de sept (7) ans.
- 5) Le Comité spécial peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.

7468 Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non-inscrits

(29.07.88, 01.04.93, 13.09.05)

- 1) Lorsqu'il est fourni au participant agréé un nombre suffisant de copies de toute note d'information relativement à une offre publique d'achat ou de rachat, de toute circulaire du conseil d'administration et des dirigeants ou de toute autre documentation similaire et pertinente ayant trait ou concernant des titres enregistrés au nom du participant agréé ou d'un dépositaire ou d'un autre intermédiaire et crédités au compte du participant agréé mais pour lesquels il existe un propriétaire sous-jacent ; et
- 2) lorsque l'émetteur ou l'expéditeur des documents a accepté de défrayer les frais raisonnables pour ce faire,

le participant agréé doit immédiatement envoyer ou livrer à chacun de ces propriétaires non inscrits copie des documents en question.

NOTE : Il est rappelé aux participants agréés que leur responsabilité quant à la transmission à leurs clients des procurations relatives aux titres détenus dans leurs comptes ainsi que d'autres informations en ce qui concerne la communication avec les actionnaires se trouvent dans la Loi sur les valeurs mobilières et, en particulier, à la norme canadienne no 54-101.

7469 Opérations représentant un prêt d'espèces ou de titres
(01.09.88, 15.03.93, 01.04.93, 13.09.05)

1) Pour les fins de du présent article :

- a) «entente de prêt d'argent au jour le jour» signifie une convention verbale ou écrite en vertu de laquelle un participant agréé dépose auprès d'un autre participant agréé des espèces pour une période ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables.
- b) «Banque de l'Annexe I» signifie une banque de l'Annexe I en vertu de la Loi sur les banques (Canada) ayant un capital et des réserves d'un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) ou plus au moment de l'opération de prêt de titres.

2) Ententes écrites :

A l'exception des «ententes de prêt d'argent au jour le jour», toutes les ententes de prêt d'argent ou de titres doivent être écrites et doivent prévoir au moins :

- a) les droits des parties, en plus de tous les autres recours prévus dans l'entente, que chacune des parties peut autrement avoir en vertu de la loi, de garder les titres qui lui ont été livrés par l'autre partie relativement au prêt en cas de manquement de la part de celle-ci;
- b) les situations de défaut;
- c) le traitement de la valeur des titres ou de l'hypothèque détenus par la partie non en défaut qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut;
- d) soit :
 - i) des dispositions permettant aux parties d'effectuer la compensation de leurs dettes; ou
 - ii) [1] des dispositions permettant aux parties d'effectuer un prêt garanti et prévoyant tout particulièrement la séparation permanente par le prêteur des titres détenus en garantie pour le prêt; et
[2] si les parties ont l'intention de conclure un prêt garanti et qu'il existe pour le prêteur plus d'une façon de renforcer son intérêt dans la garantie, l'obligation pour le prêteur de renforcer son intérêt de la façon lui assurant la plus haute priorité en cas de défaut; et
- e) si les parties ont l'intention d'avoir recours à la compensation ou d'effectuer un prêt garanti, des dispositions à l'effet que les titres empruntés et les titres prêtés sont, conformément à la législation applicable, libres et exempts de toute restriction de négocier et dûment endossés pour transfert.

3) À défaut de se conformer aux conditions du paragraphe 2):

- a) la valeur monétaire ou au marché de l'hypothèque donnée par l'emprunteur au prêteur sera déduite de l'actif net admissible de l'emprunteur ; et

- b) la valeur monétaire ou au marché du prêt octroyé par le prêteur à l'emprunteur sera déduite de l'actif net admissible du prêteur.

sauf si la contrepartie est une institution agréée, auquel cas aucune marge n'est exigée.

4) Rachat d'office (opérations de liquidation):

Un rachat d'office doit être entrepris dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'avis de rachat.

5) Système comptable:

Les exigences relatives à la tenue des registres qui sont précisées dans la législation, les règlements et les instructions générales portant sur les valeurs mobilières pour la province concernée doivent être appliquées en ce qui concerne la tenue des dossiers et le contrôle de tous les titres empruntés et prêtés.

6) En cas d'opération de prêt d'argent ou de titres entre des entités réglementées, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'entente écrite prescrite au paragraphe (2) ci-dessus, doit aussi contenir une reconnaissance par les parties que l'une ou l'autre a le droit, sur avis, de demander que la différence entre la valeur de l'hypothèque et celle des titres empruntés soit comblée;
- b) des lettres de crédit émises par des banques de l'Annexe I peuvent être utilisées comme garantie;
- c) sauf lorsque le prêt d'argent ou de titres est traité par l'entremise d'une corporation de compensation agréée, des confirmations et des relevés de compte mensuels doivent être émis;

7) En cas d'opération de prêt d'argent ou de titres entre un participant agréé et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les règles suivantes s'appliquent :

- a) des confirmations et des relevés de compte mensuels doivent être émis;
- b) des lettres de crédit émises par une banque de l'Annexe I peuvent être utilisées comme garantie.

8) En cas d'opération de prêt d'argent ou de titres entre un participant agréé et une partie autre que celles dont il est fait mention aux paragraphes 6) ou 7), les règles suivantes s'appliquent :

- a) évaluation au marché :

les titres empruntés et les garanties doivent être quotidiennement évalués au marché sur une base d'un pour un;

- b) comptes de prêt

les comptes de prêt doivent être séparés des comptes d'opérations sur titres que le participant agréé maintient;

- c) hypothèque :
 - i) les titres donnés en garantie doivent être détenus entièrement séparés par le participant agréé ou doivent être détenus par un dépositaire qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée en vertu d'une entente d'entiercement acceptable par la Bourse entre le participant agréé et l'institution ou la contrepartie;
 - ii) sous réserve de l'alinéa iii), les titres donnés en garantie doivent avoir un taux de marge de 5 % ou moins ; et
 - iii) les actions privilégiées convertibles en actions ordinaires empruntées ou les titres d'emprunt convertibles en actions ordinaires empruntées peuvent être donnés en garantie contre les actions ordinaires de l'émetteur ;
 - d) confirmations et relevés de compte mensuels :
 - i) des confirmations et des relevés de compte mensuels doivent être émis ; et
 - ii) les prêts de titres d'un client de détail doivent être comptabilisés séparément des comptes d'opérations de ce même client.
- 9) Lorsque dans une opération de prêt d'argent ou de titres entre une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, une lettre de crédit émise par une banque de l'Annexe I est utilisée comme garantie conformément aux sous-paragraphes 6 b) et 7 b) du présent article, aucune imputation ne sera effectuée au capital du participant agréé pour tout excédent de valeur de la lettre de crédit remise en garantie sur la valeur au marché des titres empruntés.

7470 Ententes de courtier remisier/chargé de compte

(26.07.88, 01.04.93, 01.07.97, 05.07.00, 07.05.02, 01.04.03, 13.09.05)

1) Généralités

- a) Un participant agréé peut, avec l'approbation du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et s'il respecte, par ailleurs, les termes du présent article et toute exigence de l'autorité réglementaire dans la juridiction du courtier remisier, se charger des comptes de clients qui lui ont été transmis par :
 - i) un autre participant agréé de la Bourse; ou
 - ii) un membre ou une organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.
- b) Un participant agréé ne doit transmettre des comptes à quiconque autre que :
 - i) un autre participant agréé de la Bourse; ou
 - ii) un membre ou une organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

- c) Pour les fins du présent article, le participant agréé, le membre ou l'organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants qui se charge des comptes clients, ce qui comprend au minimum la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et registres des opérations de clients et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds et titres de clients, sera désigné comme le «courtier chargé de compte».

Le participant agréé de la Bourse, le membre ou l'organisation participante d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants qui transmet des comptes clients au courtier chargé de compte sera désigné comme le «courtier remisier».

De plus, les ententes en vertu desquelles les employés d'une institution financière canadienne affiliée à un participant agréé s'occupent de la compensation et du règlement de titres, tiennent des registres et accomplissent des fonctions opérationnelles au nom du participant agréé ne doivent pas être considérées comme des ententes de courtier remisier/chargé de compte, pour les fins du présent article, à la condition qu'en vertu de l'entente les employés de l'institution financière canadienne affiliée au participant agréé s'occupent des fonctions de garde sur une base de séparation, conformément aux dispositions sur la séparation des Règles et Politiques de la Bourse.

Pour les fins du paragraphe 1) c), «institution financière canadienne» signifie une banque de l'Annexe I ou de l'Annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), une compagnie d'assurance régie par la législation fédérale ou provinciale sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par la législation fédérale ou provinciale sur les sociétés de prêt et de fiducie.

- d) i) Les participants agréés qui concluent une entente de courtier remisier/chargé de compte doivent conclure un contrat écrit sous une forme acceptable déterminée de temps à autre par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et chacune de ces ententes doit entrer en vigueur seulement après que le vice-président de la Division de la réglementation ait donné une confirmation écrite que le contrat est acceptable.
- ii) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 ou de Type 2 ne peut conclure plus d'une entente de courtier remisier/chargé de compte à l'exception d'une entente de courtier remisier/chargé de compte additionnelle destinée exclusivement à la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.
- iii) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 ou de Type 2 ne peut offrir de services complets à l'égard d'une partie quelconque de ses activités reliées aux valeurs mobilières, sauf si ces services complets touchent la négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.
- iv) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 doit effectuer le règlement des opérations et la garde des titres relativement à ses activités de contrepartiste par l'entremise des services de son courtier chargé de compte.
- v) Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 3 ou de Type 4 peut conclure plus d'une entente de courtier remisier/chargé de compte et peut aussi offrir des services complets à l'égard d'une partie de ses activités reliées aux valeurs mobilières.

- e) Chaque courtier remisier ou chargé de compte qui est partie à une relation de courtier remisier et chargé de compte et qui n'est pas un participant agréé de la Bourse, ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé de ce courtier, doivent respecter toutes les Règles et Politiques de la Bourse.
- f) Chaque entente de courtier remisier/chargé de compte doit être classée comme une Entente de courtier remisier de Type 1, Type 2, Type 3 ou Type 4 et doit satisfaire aux exigences d'une telle entente, telles qu'énoncées dans le présent article.
- g) La Bourse peut, à sa discrétion, dispenser un participant agréé de l'application de toute partie du présent article.

2) Entente de courtier remisier de Type 1

Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 1, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :

- a) Exigence de capital minimal

Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 1 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 75 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

- b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire

- i) Le courtier chargé de compte doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse.
- ii) Le courtier remisier doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de contrepartiste que le courtier chargé de compte effectue en son nom, conformément aux exigences de marge pertinentes de la Bourse. Le courtier chargé de compte doit prévoir une marge pour toute activité de contrepartiste qu'il effectue au nom du courtier remisier, jusqu'à concurrence de toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du courtier remisier.

- c) Compensations pour fins de marge permises

Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier jusqu'à concurrence de l'excédent de capital régularisé en fonction du risque du courtier remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le courtier remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. Sur réception de l'avis d'une telle compensation, le courtier remisier doit reclasser cette partie du dépôt de sécurité, qui se rapporte à la compensation pour fins de marge, comme un actif non admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

d) Déclaration des soldes de clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse, le courtier chargé de compte doit, et le courtier remisier ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier chargé de compte.

e) Soldes nets des clients et mise en place du financement

Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.

f) Dépôt de sécurité

Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.

Le dépôt de sécurité fourni par le courtier remisier au courtier chargé de compte doit être déclaré par le courtier remisier comme un actif admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt de sécurité, qui peut être dévaluée en raison du fait que le courtier chargé de compte assume la responsabilité de comptes clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du courtier remisier, doit être reclassée comme un actif non admissible sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.

g) Calcul de la concentration

Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit inclure, et le courtier remisier ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier chargé de compte.

h) Séparation des titres de clients

Le courtier chargé de compte doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.

i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de compte doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.

j) Assurance

- i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 200 000 \$, pour les fins de l'article 7076.
- ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.
- iii) Le courtier chargé de compte doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le courtier remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.
- iv) Le courtier remisier doit inclure tous les comptes qu'il a transmis au courtier chargé de compte dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.
- v) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.

k) Divulgence exigée lors de l'ouverture de comptes clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, obtenir du client une reconnaissance à l'effet que le courtier remisier l'a avisé de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.

l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Le nom et le rôle de chacun des courtiers remisiers et courtiers chargés de compte doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux être parties à toute entente de marge et documentation de garantie avec les clients dont le courtier chargé de compte assume la responsabilité.

m) Clients présentés au courtier chargé de compte

Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.

n) Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières

À moins d'indication contraire dans le présent paragraphe 2), le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent être conjointement et solidairement responsables du respect de toutes

les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.

o) Opérations en espèces

Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, seulement avec l'approbation du courtier chargé de compte et au moyen d'un compte au nom du courtier chargé de compte.

p) Déclaration des positions de contrepartiste

Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

3) Entente de courtier remisier de Type 2

Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 2, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :

a) Exigence de capital minimal

Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 2 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 250 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire :

i) Le courtier chargé de compte doit calculer et maintenir la marge pour toute activité de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse.

ii) Le courtier remisier doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de contrepartiste que le courtier chargé de compte effectue en son nom, conformément aux exigences de marge pertinentes de la Bourse. Le courtier chargé de compte doit prévoir une marge pour toute activité de contrepartiste qu'il effectue au nom du courtier remisier, jusqu'à concurrence de toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du courtier remisier.

c) Compensations pour fins de marge permises

Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier jusqu'à concurrence de l'excédent de capital régularisé en fonction du risque du courtier remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le courtier remisier de toutes ces

compensations au moment où elles sont effectuées. Sur réception de l'avis d'une telle compensation, le courtier remisier doit reclasser cette partie du dépôt de sécurité, qui se rapporte à la compensation pour fins de marge, comme un actif non admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

d) Déclaration des soldes de clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit, et le courtier remisier ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier chargé de compte.

e) Soldes nets des clients et mise en place du financement

Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.

f) Dépôt de sécurité

Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.

Le dépôt de sécurité fourni par le courtier remisier au courtier chargé de compte doit être déclaré par le courtier remisier comme un actif admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt de sécurité, qui peut être dévaluée en raison du fait que le courtier chargé de compte assume la responsabilité de comptes clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du courtier remisier, doit être reclassée comme un actif non admissible sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.

g) Calcul de la concentration

Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit inclure, et le courtier remisier ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier chargé de compte.

h) Séparation des titres de clients

Le courtier chargé de compte doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.

i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.

j) Assurance

i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$, pour les fins de l'article 7076.

ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.

iii) Le courtier chargé de compte doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le courtier remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.

iv) Le courtier remisier doit inclure tous les comptes qu'il a transmis au courtier chargé de compte dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.

v) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.

k) Divulcation exigée lors de l'ouverture de comptes clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, obtenir du client une reconnaissance à l'effet que le courtier remisier l'a avisé de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.

l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Au choix du courtier remisier et du courtier chargé de compte, tel qu'ils peuvent en convenir, le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Dans le cas contraire, le nom du courtier remisier doit être indiqué. Nonobstant ce qui précède, le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux être parties à toute entente de marge et documentation de garantie avec les clients dont le courtier chargé de compte assume la responsabilité.

m) Divulgence annuelle exigée

Au moins une fois par année, le courtier remisier doit fournir une déclaration écrite, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun de ses clients dont les comptes sont sous la responsabilité du courtier chargé de compte, décrivant la relation entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte et la relation entre ce client et le courtier chargé de compte.

Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation, conformément au sous-paragraphe 1) qui précède, le courtier remisier n'a pas à fournir une divulgation annuelle, telle qu'exigée par le présent sous-paragraphe m).

n) Clients présentés au courtier chargé de compte

Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.

o) Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières

À moins que ce ne soit autrement précisé dans le présent paragraphe 3), le courtier remisier doit être responsable du respect de toutes les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.

p) Opérations en espèces

Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, au moyen d'un compte au nom soit du courtier chargé de compte ou du courtier remisier.

q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

4) Entente de courtier remisier de Type 3

Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 3, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :

a) Exigence de capital minimal

Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 3 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 250 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire

Le courtier chargé de compte doit calculer la marge relative à toute activité de contrepartiste et de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse, et le courtier remisier doit maintenir cette marge exigée.

c) Compensations pour fins de marge permises

Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier auprès du courtier chargé de compte.

d) Déclaration des soldes de clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit, et le courtier chargé de compte ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.

Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de compte est tenu de déclarer, sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel, un solde dû au ou par le courtier remisier relativement aux comptes de clients dont il assume la responsabilité au nom du courtier remisier. Cette déclaration d'un solde ne doit pas libérer, décharger, limiter ou autrement affecter les obligations et responsabilités du courtier chargé de compte envers chaque client individuel dont le compte est sous sa responsabilité au nom du courtier remisier.

e) Soldes nets des clients et mise en place du financement

Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.

f) Dépôt de sécurité

Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.

g) Calcul de la concentration

Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit inclure, et le courtier chargé de compte ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier remisier.

h) Séparation des titres de clients

Le courtier chargé de compte doit être responsable de séparer tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.

i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de compte doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.

j) Assurance

i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$, pour les fins de l'article 7076.

ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsable de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.

iii) Le courtier chargé de compte et le courtier remisier doivent inclure tous les comptes transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier dans chacun de leurs calculs de l'évaluation de l'actif pour la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.

iv) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.

k) Divulgence exigée lors de l'ouverture de comptes clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit aviser le client, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.

l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Au choix du courtier remisier et du courtier chargé de compte, tel qu'ils peuvent en convenir, le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Dans le cas contraire, le nom du courtier remisier doit être indiqué. Nonobstant ce qui précède, le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux être parties à toute entente de marge

et documentation de garantie avec les clients dont le courtier chargé de compte assume la responsabilité.

m) Divulgence annuelle exigée

Au moins une fois par année, le courtier remisier doit fournir une déclaration écrite, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun de ses clients dont les comptes sont sous la responsabilité du courtier chargé de compte, décrivant la relation entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte et la relation entre ce client et le courtier chargé de compte.

Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation, conformément au sous-paragraphe 1) qui précède, le courtier remisier n'a pas à fournir une divulgation annuelle, telle qu'exigée par le présent sous-paragraphe m).

n) Clients présentés au courtier chargé de compte

Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.

o) Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières

À moins d'indication contraire dans le présent paragraphe 4), le courtier remisier doit être responsable du respect de toutes les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.

p) Opérations en espèces

Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, au moyen d'un compte au nom soit du courtier chargé de compte ou du courtier remisier.

q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

5) Entente de courtier remisier de Type 4

Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une entente de courtier remisier de Type 4, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :

a) Exigence de capital minimal

Un courtier remisier qui est partie à une entente de courtier remisier de Type 4 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 250 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire

Le courtier chargé de compte doit calculer la marge relative à toute activité de contrepartiste et de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règles et Politiques de la Bourse, et le courtier remisier doit maintenir cette marge exigée.

c) Compensations pour fins de marge permises

Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tous dépôts effectués par le courtier remisier auprès du courtier chargé de compte.

d) Déclaration des soldes de clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit, et le courtier chargé de compte ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.

Nonobstant ce qui précède, le courtier chargé de compte est tenu de déclarer un solde dû au ou par le courtier remisier relativement aux comptes de clients dont il assume la responsabilité au nom du courtier remisier sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cette déclaration d'un solde ne doit pas libérer, décharger, limiter ou autrement affecter les obligations et responsabilités du courtier chargé de compte envers chaque client individuel dont le compte est sous sa responsabilité au nom du courtier remisier.

e) Soldes nets des clients et mise en place du financement

Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier remisier doit être responsable de satisfaire à toutes exigences de financement de ces comptes clients.

f) Dépôt de sécurité

Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être mis à part par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.

g) Calcul relatif à la concentration

Pour les fins des calculs de la concentration exigés dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier remisier doit inclure, et le courtier chargé de compte ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier remisier.

h) Séparation des titres de clients

Le courtier chargé de compte doit être responsable de séparer tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.

i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier remisier doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règles et Politiques de la Bourse relativement aux comptes des clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.

j) Assurance

i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$, pour les fins de l'article 7076.

ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de la Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076.

iii) Le courtier chargé de compte et le courtier remisier doivent inclure tous les comptes transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier dans chacun de leurs calculs de l'évaluation de l'actif pour la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.

iv) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle qu'exigée en vertu de l'article 7076.

k) Divulgence exigée lors de l'ouverture de comptes clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit aviser le client, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.

l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Au choix du courtier remisier et du courtier chargé de compte, tel qu'ils peuvent en convenir, le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Dans le cas contraire, le nom du courtier remisier doit être indiqué.

Nonobstant ce qui précède, si des ententes de marge ou de garantie sont uniquement entre le client et le courtier remisier, l'entente entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte doit prévoir que le courtier chargé de compte peut agir de façon à protéger son intérêt dans les titres pour lesquels il n'a pas été payé par le courtier remisier au moment où le courtier remisier devient insolvable, failli ou cesse d'adhérer à un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

m) Divulgence annuelle exigée

Au moins une fois par année, le courtier remisier doit fournir une déclaration écrite, sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun de ses clients dont les comptes sont sous la responsabilité du courtier chargé de compte, décrivant la relation entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte et la relation entre ce client et le courtier chargé de compte.

Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle de chacun des courtier remisier et courtier chargé de compte sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation, conformément au sous-paragraphe 1) qui précède, le courtier remisier n'a pas à fournir une divulgation annuelle, telle qu'exigée par le présent sous-paragraphe m).

n) Clients présentés au courtier chargé de compte

Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règles et Politiques de la Bourse.

o) Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières

À moins que ce ne soit autrement spécifié dans le présent paragraphe 5), le courtier remisier doit être responsable du respect de toutes les exigences non financières des Règles et Politiques de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.

p) Opérations en espèces

Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, au moyen d'un compte au nom soit du courtier chargé de compte ou du courtier remisier.

q) Déclaration des positions de contrepartiste

Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

6) Dispense relative aux ententes entre un participant agréé et une société étrangère affiliée

Nonobstant les dispositions du présent article, à la demande d'un participant agréé, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut dispenser toute entente entre un participant agréé et une société étrangère affiliée à un participant agréé, en vertu de laquelle le participant agréé assume la responsabilité des comptes de la société étrangère affiliée ou de ses clients, des exigences du présent article (autre que le paragraphe 6)), à la condition que l'entente satisfasse les critères suivants :

a) Dispense applicable aux sociétés affiliées du participant agréé

La dispense prévue au paragraphe 6) du présent article doit s'appliquer seulement aux ententes entre un participant agréé et une société étrangère affiliée au participant agréé. Le participant agréé doit fournir à la Bourse une preuve satisfaisante au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse de cette relation et des détails concernant les ententes les liant.

b) Divulcation de la relation aux clients de la société étrangère affiliée

Le participant agréé doit s'assurer que la société étrangère affiliée fournisse, au moins une fois par année, une divulgation écrite sous une forme acceptable par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, à chacun des clients de la société étrangère affiliée dont les comptes sont sous la responsabilité du participant agréé, décrivant la relation entre le participant agréé et la société étrangère affiliée au participant agréé et la relation entre le participant agréé et le client de la société affiliée étrangère, et indiquant toutes limites relatives à la couverture de ces comptes clients par le Fonds canadien de protection des épargnants, telles que déterminées par le Fonds canadien de protection des épargnants conjointement avec la Bourse et les autres organismes d'autoréglementation de temps à autre.

c) Approbation par l'autorité compétente dans la juridiction de la société étrangère affiliée

La dispense prévue au paragraphe 6) du présent article doit seulement être accordée par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse sur réception de l'approbation écrite de l'autorité compétente dans la juridiction de la société étrangère affiliée reconnaissant et approuvant l'entente entre le participant agréé et la société étrangère affiliée au participant agréé.

d) Responsabilité relative au respect des exigences de la Bourse

Les sociétés étrangères affiliées à un participant agréé qui ont une entente avec le participant agréé, telle que décrite au paragraphe 6) du présent article, ne sont pas tenues de respecter les exigences des Règles et Politiques de la Bourse seulement en raison d'une telle entente.

e) Déclaration de soldes

En calculant son capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 7006 et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le participant agréé doit déclarer un solde dû à ou par sa société étrangère affiliée relativement aux comptes de clients dont le participant agréé assume la responsabilité au nom de sa société étrangère affiliée sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

f) Séparation des titres

Le participant agréé doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients de sa société étrangère affiliée, conformément aux exigences de séparation des Règles et Politiques de la Bourse.

g) Assurance

Le participant agréé doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par sa société étrangère affiliée dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.

Section 7476 - 7500
Dispositions particulières
sur les comptes discrétionnaires

7476 Définitions

(01.04.93, 13.09.05)

«Portefeuille de placement de fonds combinés»

signifie un portefeuille de placement d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêts, d'une compagnie d'assurance, d'un fonds commun de placement ou d'un régime de retraite, y compris un régime de participation aux bénéfices ou autre régime d'épargne-retraite ou régime semblable mais excluant un régime d'épargne-retraite autogéré ;

«Compte géré»

signifie un portefeuille de placement d'un client géré par un participant agréé par le biais de pouvoirs discrétionnaires attribués par le client sur une base continue, que ce soit en considération d'honoraires ou autrement, lorsque :

- i) ce portefeuille de placement est un portefeuille de placement de fonds combinés, ou
- ii) la gestion de ce portefeuille de placement par le participant agréé résulte du fait que le participant agréé s'est présenté ou s'est décrit comme ayant des compétences particulières ou une expertise en ce qui a trait à la gestion de portefeuilles de placement;

mais ne doit pas inclure

- iii) la gestion de ce portefeuille de placement de façon temporaire à la demande écrite d'un client à cause de son incapacité à communiquer ses instructions en raison d'absence, de maladie ou de quelque autre cause raisonnable, ou
- iv) la gestion de ce portefeuille de placement sur une base continue par un associé, un dirigeant ou un administrateur d'un participant agréé en fonction d'une relation personnelle entre cet associé, ce dirigeant ou administrateur et le client, lorsque cette gestion existait au moment où la présente section est entrée en vigueur.

«Compte discrétionnaire»

signifie un compte pour lequel le client donne des pouvoirs discrétionnaires complets ou limités à un administrateur, à un dirigeant ou un associé d'un participant agréé quant à l'achat et à la vente de titres, d'options et de contrats à terme et quant au choix, au moment et au prix devant être payé ou reçu.

Aucun représentant inscrit, ni représentant en placement ni autre employé, autre qu'un administrateur, dirigeant ou associé d'un participant agréé ne doit avoir la permission d'accepter le mandat d'administrer un compte discrétionnaire d'un client d'un participant agréé. Aucun participant agréé ne doit exercer un pouvoir discrétionnaire quelconque quant au compte d'un client, à moins que celui-ci n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et à moins que ce compte n'ait été accepté par écrit par l'associé ou l'administrateur désigné en vertu de l'article 7452. Chaque ordre discrétionnaire doit être identifié comme tel au moment où il est enregistré.

«Gestionnaire de portefeuille»

signifie tout associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un participant agréé désigné par celui-ci. Cette désignation doit être faite par écrit.

«Personne responsable»

signifie le participant agréé et toute personne qui est un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un participant agréé ou toute personne qui participe à la formulation de décisions de placement ou qui a accès à l'information avant la mise en application des décisions de placement faites au nom des comptes gérés ou de conseils donnés à ceux-ci.

7477 Obligation de se conformer
(01.04.93, 13.09.05)

Chaque participant agréé et société liée qui administre un compte géré doit se conformer aux dispositions des articles 7476 à 7487 relativement à ce compte géré.

7478 Autorisation écrite
(01.04.93, 13.09.05)

Aucun participant agréé ni aucune personne agissant en son nom, ne doit exercer un pouvoir discrétionnaire quelconque relativement à un compte géré sauf si la personne responsable de la gestion de ce compte a été désignée comme gestionnaire de portefeuille, le client a préalablement donné son autorisation écrite au participant agréé pour gérer le compte et le participant agréé a accepté ce compte géré. Cette acceptation doit être corroborée par un document écrit qui doit être disponible pour examen et signé au nom du participant agréé par un associé, administrateur ou dirigeant du participant agréé.

L'autorisation donnée à un participant agréé doit préciser les objectifs de placement du client quant au compte géré en particulier. Chaque autorisation ou acceptation peut être annulée par avis écrit donné par le participant agréé ou le client, selon le cas. L'avis mettant fin à l'autorisation donnée par le client doit entrer en vigueur dès réception de l'avis écrit du client par le participant agréé, sauf en ce qui concerne les opérations effectuées avant la réception de cet avis. L'avis mettant fin à l'acceptation du participant agréé

de gérer le compte doit entrer en vigueur à la date spécifiée dans l'avis, laquelle date ne doit pas être à moins de trente (30) jours après la mise à la poste de l'avis écrit au client.

7479 Désignation d'une personne avec autorisation de surveillance
(01.04.93, 13.09.05)

Le participant agréé doit désigner par écrit un ou plusieurs associés, administrateurs ou dirigeants qui doivent assumer la responsabilité de surveiller chaque compte géré et le client doit être avisé par écrit du nom de la (ou des) personne(s) surveillant le compte géré en particulier. Le défaut d'aviser le client par écrit du nom de la personne surveillant son compte géré n'annulera pas l'autorité qu'a le participant agréé de gérer le compte du client.

7480 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05)

La désignation de gestionnaire de portefeuille ou des gestionnaires adjoint de portefeuille doit être faite par écrit par le participant agréé et peut être accordée lorsque la personne désignée a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.

7481 Comité de gestion de portefeuille
(01.04.93, 13.09.05)

Chaque participant agréé (autre qu'un participant agréé ayant moins de deux (2) associés, administrateurs ou dirigeants) qui a des comptes gérés doit former un comité de gestion de portefeuille, qui doit être composé de deux (2) personnes ou plus qui doivent être des associés, administrateurs ou dirigeants et dont au moins une ne doit pas être un gestionnaire de portefeuille du participant agréé. Le comité de gestion de portefeuille doit réviser au moins une fois par trimestre les politiques de placement du participant agréé quant à ses comptes gérés et consigner par écrit les résultats de chacune de ces révisions.

7482 Révision trimestrielle des comptes gérés
(01.04.93, 13.09.05)

Chaque compte géré doit être révisé au moins quatre fois par période de douze mois, préférablement trimestriellement, par une personne responsable du participant agréé afin de s'assurer que les objectifs de placement du client sont poursuivis avec diligence et que le compte géré est administré conformément aux règles de la Bourse.

7483 Politiques de placement
(01.04.93, 13.09.05)

Le participant agréé doit maintenir certaines normes dans le but d'assurer une allocation équitable des opportunités de placement parmi ses comptes gérés et une copie des politiques établies doit être fournie à chaque client et à la Bourse sur demande.

7484 Entente concernant les honoraires
(01.04.93, 13.09.05)

Le participant agréé peut facturer directement chaque client pour les services rendus au compte géré mais, à moins que le client n'y ait consenti, cette facturation ne doit pas être fonction des profits ou de la performance. Ce consentement doit être inscrit sur le formulaire d'ouverture de compte du client ou être sous une forme écrite.

7485 Surveillance individuelle pour chaque compte géré
(01.04.93, 13.09.05)

Le participant agréé doit s'assurer que chaque compte géré est surveillé séparément et distinctement des autres comptes gérés.

Un ordre qui est placé au nom d'un compte géré peut être mis en commun avec celui d'un autre compte géré.

7486 L'éthique
(01.04.93, 13.09.05)

Le participant agréé doit obtenir un engagement de chaque personne responsable de ne pas négocier pour son propre compte ou, selon le cas, de ne pas sciemment permettre ou s'arranger pour permettre qu'une personne qui lui est associée négocie en se basant sur l'information quant à des opérations effectuées ou devant être effectuées pour tout compte géré. Le participant agréé doit établir et maintenir des procédures satisfaisantes pour la Bourse, visant à révéler quand une personne responsable ou un associé de celle-ci a enfreint cet engagement.

7487 Le mandat du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05)

Le participant agréé ne doit pas sans le consentement écrit du client, sciemment faire en sorte qu'un compte géré :

- 1) investisse dans une société émettrice dont une personne responsable ou un associé de celle-ci est un dirigeant ou un administrateur, et aucun placement de ce genre ne doit être fait même avec le consentement écrit du client sauf si ce poste de dirigeant ou d'administrateur a été révélé au client ;
- 2) achète ou vende les titres de toute société émettrice à partir d'un compte ou à un compte d'une personne responsable ou d'un associé de celle-ci ; ou
- 3) fasse un prêt à une personne responsable ou à un associé de celle-ci.

Section 7501 - 7550
Procédures de garde, de séparation
et de sauvegarde des titres et des soldes créditeurs libres des clients

7501 Définitions

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05)

Pour les fins de la présente section :

1) Client :

signifie toute personne qui a un compte chez un participant agréé.

2) Valeur d'emprunt nette d'un titre signifie dans le cas d'une :

- a) position en compte : la valeur au marché du titre moins toute marge exigée ;
- b) position à découvert: la valeur au marché du titre plus toute marge exigée exprimée par un nombre négatif ;
- c) position vendeur d'option: la marge exigée exprimée par un nombre négatif.

3) Titres en excédent de marge :

signifie les titres du client acceptables pour fins de marge choisis par le participant agréé parmi tous les titres acceptables pour fins de marge du client qui ne sont pas requis pour entièrement couvrir le compte du client.

4) Solde créditeur libre signifie :

- a) en ce qui concerne les comptes au comptant et les comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert et de (ii) la marge exigée sur ces positions à découvert en vertu des Règles ; et
- b) en ce qui concerne les comptes de contrats à terme, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la marge exigée sur les positions en cours dans des contrats à terme et/ou dans des options sur contrats à terme, (ii) moins tout gain non réalisé sur ces contrats, (iii) plus toute perte non réalisée sur ces contrats à condition que ce montant total ne soit pas supérieur au montant du solde créditeur.

7502 Soldes créditeurs libres des clients

(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Tout participant agréé qui ne conserve pas les soldes créditeurs libres de ses clients dans un compte en fiducie auprès d'une institution agréée séparément des autres sommes reçues par le participant agréé, doit inscrire lisiblement sur tous les états de comptes envoyés à ses clients un message prenant en substance la forme suivante :

«Tout solde créditeur libre représente des fonds payables sur demande qui, bien que correctement inscrits dans nos registres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être utilisés dans la conduite de nos affaires.»

- 2) Aucun participant agréé ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs libres de clients qui sont en excédent du total des montants suivants :
 - a) huit fois l'actif net admissible du participant agréé ; plus
 - b) quatre fois la provision du participant agréé pour le signal précurseur.

Tout participant agréé doit garder un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs libres de clients qui est en excédent du total ci-dessus soit (i) en espèces mises à part en fiducie pour le bénéfice des clients, et ce, dans un ou des compte(s) distinct(s) auprès d'une institution agréée; ou soit (ii) en obligations, débentures, bons du Trésor ou tout autre titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et par tout autre gouvernement national étranger (pourvu que celui-ci soit un signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de un (1) an ou moins et gardés séparément en fiducie et distinctement de la propriété du participant agréé.

- 3) Les participants agréés doivent déterminer au moins une fois par semaine quels sont les montants devant être mis à part conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 4) Les participants agréés doivent vérifier quotidiennement qu'ils se conforment aux exigences du paragraphe 2 du présent article à l'aide du calcul le plus récent en vertu du présent article des montants qui doivent être mis à part afin d'identifier et de corriger toute insuffisance des montants de soldes créditeurs libres devant être mis à part.
- 5) Advenant qu'il y ait une insuffisance dans les montants de soldes créditeurs libres qu'un participant agréé doit mettre à part, ce dernier doit prendre rapidement la mesure la plus appropriée pour corriger cette insuffisance.

7503 Généralités

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05)

- 1) Le Comité spécial peut prescrire de quelle façon les titres appartenant ou détenus par un participant agréé ou détenus par celui-ci pour le compte d'un client doivent être mis à part et détenus y compris, mais sans s'y limiter, les endroits où les titres peuvent être gardés et la façon de déterminer le montant ou la valeur des titres à mettre à part.
- 2) Les titres de tous les clients d'un participant agréé peuvent être mis à part en bloc pour tous ces clients, sauf pour ceux dont les titres sont gardés séparément de tous les autres titres en vertu d'une entente écrite de sauvegarde.
- 3) Titres non négociables :

Les titres ayant des restrictions ou qui ne sont pas négociables ou qui ne peuvent pas être rendus entièrement négociables par une simple signature ou garantie du participant agréé ne doivent pas être considérés comme étant séparés à moins d'être enregistrés au nom du client (ou d'une personne désignée par le client) pour qui les titres sont détenus en un lieu agréé.

4) Restrictions générales :

En se conformant à son obligation de mettre à part les titres des clients, chaque participant agréé doit s'assurer:

- a) qu'une insuffisance de séparation n'est pas sciemment créée ou augmentée ;
- b) qu'aucun titre détenu par le participant agréé n'est livré contre paiement pour le compte d'un client si ce titre est nécessaire pour satisfaire les exigences de séparation du participant agréé relativement à tout client ;
- c) que tous les titres libres (c'est-à-dire les titres entièrement payés et non grevés qui n'ont pas été vendus ou qui ne sont pas nécessaires pour fins de marge) reçus par le participant agréé, doivent être mis à part.

5) Lorsque ces titres sont déposés par le participant agréé dans le système d'inscription en compte de la corporation de compensation, les exigences de séparation sont satisfaites si les positions sont inscrites au sous-compte de séparation du participant agréé.

7504 Lieux internes agréés

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05)

Les titres gardés en possession physique ou sous le contrôle du participant agréé peuvent être mis à part et détenus en fidéicommiss pour les clients du participant agréé, ou mis à part et détenus par ou pour le participant agréé, selon le cas, aux lieux prescrits suivants :

1) Lieux internes :

Tous les lieux internes indiqués au registre des comptes du participant agréé pour lesquels sont maintenus des contrôles internes et des systèmes comptables adéquats de garde des titres détenus pour les clients et qui démontrent des positions de titres non grevés en possession et sous le contrôle du participant agréé.

Tous les titres en transfert entre des lieux internes pour lesquels sont maintenus des contrôles internes adéquats sauf que les titres en transfert pendant plus de cinq (5) jours ouvrables ne peuvent pas être considérés comme étant en possession et sous le contrôle du participant agréé pour les fins de séparation.

2) Lieux de transfert:

Tous les titres qui sont en voie d'être transférés par un agent de transfert enregistré ou reconnu :

- a) si ces titres sont chez un agent de transfert au Canada et n'ont pas été reçus dans les vingt (20) jours ouvrables de leur livraison, le participant agréé doit alors obtenir une confirmation des titres à recevoir de l'agent de transfert. Si la position demeure non confirmée quarante-cinq (45) jours ouvrables après sa livraison, le participant agréé doit transférer la position à son compte de différences ;

- b) si les titres sont chez un agent de transfert aux États-Unis, le participant agréé doit confirmer les titres à recevoir quarante-cinq (45) jours ouvrables après la date de livraison et transférer la position au compte de différences soixante-dix (70) jours ouvrables après la date de livraison si cette position n'a pas été confirmée ;
- c) si les titres sont chez des agents de transfert à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, le participant agréé doit confirmer les titres à recevoir soixante-dix (70) jours ouvrables après la date de livraison et transférer la position à son compte de différences cent (100) jours ouvrables après la date de livraison si cette position n'a pas été confirmée.

Les titres qui doivent être transférés au compte de différences du participant agréé ne doivent pas être considérés comme étant en possession et sous le contrôle du participant agréé pour fins de séparation.

7505 Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05)

- 1) Les titres d'un client utilisés pour fins de marge ne doivent pas être donnés en garantie ou prêtés par le participant agréé à moins qu'une entente de compte sur marge n'ait été signée par le client.
- 2) Les titres entièrement payés d'un client ne doivent pas être donnés en garantie ou prêtés par le participant agréé sous réserve des dispositions de l'article 7507.
- 3) Lorsqu'un participant agréé détient pour le compte d'un client des titres entièrement payés ou représentant un excédent de marge, ces titres ne peuvent être prêtés au participant agréé en sa qualité de courtier, ou à d'autres, ou livrés sur des ventes effectuées par le participant agréé pour tout compte dans lequel le participant agréé ou un associé ou un employé du participant agréé a un intérêt direct ou indirect à moins que le participant agréé n'obtienne au préalable une autorisation écrite du client identifiant spécifiquement les titres pouvant être prêtés.
- 4) En aucun cas, un participant agréé ne peut donner en garantie des titres ayant un taux de marge de 100 %.

7506 Restrictions relatives à la livraison des titres du client

(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05)

Aucune entente générale entre un participant agréé et un client ne peut justifier la livraison par le participant agréé de titres libres ou reçus en garantie pour le client sur des ventes effectuées par le participant agréé pour tout compte dans lequel le participant agréé ou un associé ou employé du participant agréé est intéressé directement ou indirectement.

7507 Exigence d'un avis écrit aux clients

(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05)

Nonobstant les conditions d'un contrat intervenu entre un participant agréé et son client et sous réserve des droits et obligations résultant de ce contrat, un participant agréé ne doit pas donner en garantie ou prêter des titres entièrement payés détenus pour un client dans un compte au comptant ayant un solde débiteur, à moins qu'il n'en ait préalablement avisé le client par écrit et pourvu que la valeur d'emprunt des titres prêtés ou donnés en garantie ne soit pas supérieure au solde débiteur sauf si l'excédent est raisonnable tel que défini par l'article 7508.

L'avis au client, qui doit être accompagné d'une demande de paiement, doit être envoyé par le participant agréé avant le dépôt en garantie ou le prêt et il doit y être indiqué de façon claire et véridique :

- 1) que le participant agréé a le droit de prêter et donner en garantie tous les titres détenus au nom du client, qu'ils soient payés ou non, à l'exception des restrictions imposées par la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements et énoncés de politique édictés en vertu de cette loi ;
- 2) que si le participant agréé exerce ce droit, les titres prêtés ou donnés en garantie ne seront plus en la possession du participant agréé ni disponibles pour livraison immédiate au client du fait qu'ils ont été prêtés ou donnés en garantie par le participant agréé.

Le prêt ou le dépôt en garantie de titres entièrement payés pour entièrement couvrir un solde débiteur doit obligatoirement être précédé par le prêt ou le dépôt en garantie de tous les titres non encore payés détenus au nom de ce client et ayant une valeur d'emprunt.

L'avis au client peut être inscrit sur l'avis d'exécution d'une opération ou être un avis distinct mais dans chaque cas il doit être clairement lisible, mis en évidence et imprimé au recto de tout document utilisé pour aviser le client.

7508 Calcul du nombre de titres à mettre à part

(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05)

- 1) Un participant agréé qui détient des titres de clients doit déterminer pour tous les comptes de chaque client les montants suivants :
 - a) la valeur nette d'emprunt de tous les titres détenus pour ces comptes moins (ou plus dans le cas de crédit) le solde monétaire débiteur total dans les comptes ; et
 - b) la valeur au marché de tous les titres qui ne sont pas admissibles pour fins de marge en vertu des articles 7202 et suivants des Règles, moins le montant total, le cas échéant, de l'insuffisance de marge telle que calculée en a).
- 2) Ces montants doivent représenter la valeur nette d'emprunt ou la valeur au marché, selon le cas, des titres devant être mis à part par le participant agréé pour les comptes de clients. Les montants de titres devant être mis à part par le participant agréé pour les comptes d'un client ne doivent pas excéder la valeur au marché des titres détenus dans les comptes de ce client.
- 3) Un participant agréé peut satisfaire ses obligations de séparer les titres des clients en mettant à part, pour tous les clients, le nombre de titres déterminé de la façon suivante :

- a) Titres de participation :

La valeur d'emprunt totale et la valeur au marché totale de chaque catégorie ou série de titres devant être mis à part pour chaque client tel que déterminé ci-dessus, divisée par la valeur d'emprunt ou la valeur au marché, selon le cas, d'une unité de ce titre, représente le nombre de titres devant être mis à part.

b) Titres d'emprunt :

La valeur d'emprunt totale et la valeur au marché totale de chaque catégorie ou série de titres devant être mis à part pour chaque client tel que déterminé ci-dessus, divisée par la valeur d'emprunt ou la valeur au marché, selon le cas, de chaque tranche de 100 \$ de valeur nominale du titre, multipliée par 100 et arrondie à la plus petite coupure pouvant être émise, représente le montant nominal de ce titre devant être mis à part.

- 4) Pour déterminer quels titres doivent être utilisés pour satisfaire les exigences de séparation parmi chacune des positions du client, le participant agréé peut choisir parmi tous les titres détenus dans les comptes du client, sous réserve des restrictions de la législation sur les valeurs mobilières applicable incluant, entre autres, une exigence que les titres entièrement payés dans un compte au comptant soient mis à part avant les titres non payés.
- 5) Les titres qui doivent être mis à part mais qui ont été vendus par le participant agréé au nom d'un client doivent rester séparés jusqu'à trois (3) jours ouvrables avant la date de règlement. Les titres qui doivent être mis à part pour un client ne doivent pas être exclus de la séparation suite à l'achat de titres par ce client avant la date de règlement.

7509 Séparation en temps opportun et corrections à apporter
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05)

1) Fréquence et révision des calculs :

Un participant agréé doit déterminer au moins deux fois par semaine les titres devant être mis à part.

Chaque participant agréé doit réviser quotidiennement s'il se conforme aux exigences de séparation des titres de ses clients en se basant sur la plus récente détermination des titres devant être mis à part avec l'objectif d'identifier toute insuffisance de séparation des titres et de la corriger.

2) Correction des insuffisances de séparation :

Lorsqu'une insuffisance de séparation existe incluant, entre autres, les insuffisances résultant des circonstances décrites ci-dessous, le participant agréé doit rapidement prendre la mesure la plus appropriée pour régler l'insuffisance de séparation.

a) Emprunt à demande :

Le participant agréé doit prendre les mesures pour rappeler les titres le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance.

b) Prêts de titres :

Le participant agréé doit demander le retour de ces titres de l'emprunteur le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance et advenant que les titres ne soient pas reçus par le participant agréé dans les trois (3) jours ouvrables de la date à laquelle l'insuffisance a été déterminée, le participant agréé doit entreprendre le rachat d'office de l'emprunteur.

c) Positions à découvert dans un compte d'inventaire ou de négociation :

Le participant agréé doit emprunter les titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou doit entreprendre immédiatement l'achat des titres.

d) Client ayant déclaré des ventes à découvert :

Le participant agréé doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance le jour ouvrable suivant la détermination de l'insuffisance ou doit entreprendre le rachat d'office des titres dans les trois (3) jours ouvrables.

e) Défauts - clients, participants agréés, institutions agréées ou contreparties agréées :

Si ces titres n'ont pas été reçus par le participant agréé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de règlement, le participant agréé doit emprunter des titres de la même émission pour couvrir l'insuffisance ou doit entreprendre le rachat d'office des titres.

f) Dividendes à recevoir en actions et fractionnements :

Si ces titres n'ont pas été reçus dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la date à laquelle ils étaient à recevoir, le participant agréé doit obtenir une confirmation écrite de la position à recevoir. Si cette position demeure non confirmée après cette période de quarante-cinq (45) jours ouvrables, le participant agréé doit transférer la position à son compte de différences.

g) Comptes de différences :

Chaque participant agréé doit maintenir un compte de différences ou d'attente dans lequel doivent être consignés tous les titres qui n'ont pas été reçus en raison de différences ne pouvant être conciliées ou d'erreurs dans les comptes. Si les titres consignés dans le compte de différences n'ont pas été obtenus par le participant agréé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de consignation de l'insuffisance, le participant agréé doit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour couvrir l'insuffisance ou doit entreprendre d'acheter immédiatement les titres.

7510 Titres en sauvegarde

(01.04.93, 13.09.05)

Les titres en sauvegarde sont ceux qu'un participant agréé garde pour un client en vertu d'une entente écrite de sauvegarde. Ces titres doivent être libres de toute charge, gardés séparément de tous les autres titres et identifiés comme étant en sauvegarde pour un client dans le registre des positions-titres du participant agréé, dans le registre des clients et sur le relevé de compte des clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non pour la seule raison que le client est devenu endetté envers le participant agréé.

7511 Lieux agréés de dépôts de valeurs

(01.10.86, 20.12.91, 01. 05.92, 01.04.93, 13.09.05)

1. Pour les fins des articles 7503, 7504 et 7510 des Règles, les titres qui ne sont pas détenus physiquement par le participant agréé peuvent être, selon le cas, mis à part et gardés par ou pour un

participant agréé ou mis à part ou en sauvegarde et identifiés comme étant détenus en fiducie pour les clients du participant agréé aux lieux décrits comme lieux agréés de dépôt de valeurs au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse à la condition que l'entente écrite régissant le dépôt et la garde de ces titres hors de la possession physique du participant agréé comporte les clauses suivantes :

- a) aucun usage ni disposition des titres ne doivent être effectués sans le consentement écrit et préalable du participant agréé ;
- b) les certificats représentant ces titres peuvent être livrés rapidement au participant agréé sur demande ou, lorsqu'aucun certificat n'est disponible et que les titres sont représentés par une inscription en compte, le transfert des titres hors des lieux ou à une autre personne sur les lieux peut s'accomplir rapidement sur demande ; et
- c) les titres sont gardés séparément ou en sauvegarde pour le participant agréé ou ses clients libres de toute charge, droit, lien ou réclamation de la part du dépositaire ou de l'institution qui conserve ces titres.